



SEB  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle police de l'eau

Rennes, le **31 JUIL. 2023**

**Objet : Ajustement 2023 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine – Synthèse de la consultation du public**

P.J. : Contributions reçues concernant le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine lors de la consultation du public du 12 mai 2023 au 5 juin 2023 et réponses apportées par l'administration aux contributions.

**1 - Contexte**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211- 3 II-1° du Code de l'environnement.

Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets par un arrêté préfectoral dit arrêté cadre « sécheresse ». Ces arrêtés cadres « sécheresse » définissent les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils précisent pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Ils fixent les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints. Ils déterminent les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé d'ajuster l'arrêté cadre sécheresse breillien du 11 juin 2021 en concertation avec les principaux acteurs de l'eau au sein du comité de gestion des « ressources en eau », afin de tenir compte des retours d'expériences de la sécheresse 2022, des usages locaux de l'eau, ou de modifications réglementaires.

Les fondements initiaux de l'arrêté cadre soumis à la présente consultation du public ne sont pas remis en question. Ils visent à :

- préciser les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- préciser le champ d'application du principe de provenance de la ressource en eau en différenciant les catégories d'usagers pour contribuer à la sensibilisation aux économies d'eau ;
- raisonner par bassin versant cohérent et zones de gestion de la ressource en eau ;
- mettre en place un principe de gradation des restrictions pour les activités économiques ;
- possibilité de demander l'adaptation des mesures en période de crise, examinée au cas par cas par les services instructeurs compétents.

## **2- Ajustements en 2023 du projet d'arrêté cadre « sécheresse » pour l'Ille-et-Vilaine**

Les travaux d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse ne visent pas la refonte complète de l'arrêté, mais avant tout à une clarification d'un certain nombre d'articles et d'annexes suite au retour d'expérience de la sécheresse (RETEX) de l'année 2022.

Les principales modifications d'ajustement apportées par rapport à l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine en vigueur concernent les points ci-dessous. Des corrections de forme ont aussi été apportées.

**- article n°2 identifiant les ressources en eau concernées par l'arrêté cadre sécheresse, et annexe n°3 associée** : clarification des différents types de ressources en eau concernés par les restrictions sécheresse (« milieux aquatiques », « eaux potable » et « autres »). Le projet d'ajustement mis à la consultation du public était à réglementation constante sur ce point par rapport à l'arrêté cadre en vigueur (2021).

Le projet d'ajustement mis à la consultation du public précisait le contour du type de ressource en eau « autres » : les eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), les eaux usées traitées et les eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, les eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Le projet précisait aussi que les restrictions qui s'appliquent à ce type de ressources en eau sont seulement horaires, même en crise (cf article n°6 et annexe n°3) ; elles visent à éviter des usages inappropriés en pleine journée.

La notion de « bassin de reprise » et les mesures de restrictions applicables à ces bassins de reprise ont été également précisées dans le projet d'arrêté cadre sécheresse mis à la consultation du public.

**- article n°6 : intégration d'une gestion coordonnée, si nécessaire, entre les restrictions applicables aux secteurs « milieux aquatiques » et « eau potable »**. Le projet d'ajustement intègre aussi une modification de la rédaction des niveaux de sécheresse tout en définissant les usages prioritaires au sein de l'arrêté cadre.

**- La rédaction des restrictions d'usage** qui ont fait l'objet de demandes d'éclaircissement au cours du RETEX ou l'objet de nombreuses demandes de dérogation en été 2022 a été adaptée pour une meilleure application et une harmonisation régionale.

La rédaction de la mesure n°19 (ICPE) mise à la consultation du public tenait compte du projet d'arrêté ministériel encadrant les mesures à prendre en cas de sécheresse pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an mis à la consultation du public. Il est prévu que la formulation définitive de l'arrêté départemental sur ce point tienne compte de la version définitive du texte ministériel.

Deux nouvelles mesures avaient été aussi intégrées : essais sur réseau d'eau potable et forages (création / réhabilitation).

En lien avec la modification des mesures n°6 et 7 concernant le nettoyage des véhicules roulants et flottants, une annexe n°5 a été introduite visant à fournir un support précisant le niveau de restriction et d'affichage obligatoire par les gestionnaires de stations de lavage et de sites de carénage.

Le type de ressources en eau « autres » a été directement intégré dans la colonne du champ « ressources en eau » avec parfois des lignes dédiées.

**- demandes exceptionnelles ou demandes de dérogation aux restrictions d'usage** : l'article n°9 a été introduit pour répondre au Code de l'environnement et au Code des relations entre le public et l'administration. Un site « démarche simplifiée » a été créé pour déposer les demandes de dérogation.

### **3- Synthèse de la consultation du public**

#### **3-1 Modalités de la consultation**

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'ajustement de l'arrêté-cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine a fait l'objet d'une consultation du public du 12 mai 2023 à 10 h au 5 juin 2023 à 10h00.

Le public pouvait prendre connaissance du projet d'arrêté et de ses annexes :

- à l'accueil de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 RENNES CEDEX ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-concertations-prealables/Consultations-Publiques-Environnement/Consultations-publiques-environeinentales-en-cours>

Le public pouvait formuler ses observations :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Ille-et-Vilaine,
- ou les adresser au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-seb-cpnsultation@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-seb-cpnsultation@ille-et-vilaine.gouv.fr). Un fichier type était mis à disposition sur la page de la consultation pour exprimer les observations sur les différents documents.

#### **3-2 Synthèse des contributions**

Le tableau ci-après synthétise par typologie d'acteurs les contributions reçues sur le projet d'arrêté :

Type	Associations	Syndicats liés à la gestion, production, transport, distribution d'eau potable	Monde agricole	Entreprises	Collectivités	Particuliers
Total : 18	2 (11 %)	4 (22 %)	4 (22 %)	3 (17 %)	3 (17 %)	2 (11 %)

Concernant les contributions reçues (85), la majorité des contributions ont concerné des demandes (36) de modification ou clarification de l'annexe n°3 du projet d'arrêté. Certaines contributions demandaient qu'un régime particulier de dérogation soit mis en œuvre pour des usages précis.

Des contributions (18) concernaient aussi le corps de l'arrêté et ces dernières ne concernaient que 5 articles, ainsi que des considérants sur les thématiques suivantes :

- notion d'usages prioritaires ;
- typologie des ressources en eau concernées par l'arrêté cadre sécheresse ;
- restrictions applicables aux ressources en eau alternatives (eg : eau de pluie) ;
- modalité du régime dérogatoire aux restrictions.

L'ensemble des contributions reçues sont annexées à la présente note. Les réponses apportées par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine aux contributions reçues sont présentées en annexe 2 de la présente note. Les contributions et réponses sont organisées en fonction de la structure de l'arrêté.

*P/* Le directeur,



**Le Directeur adjoint**

**Paul RAPION**



Articles /annexes concernés	Contributions
<b>CONTRIBUTEUR N°1</b>	
Commentaires sur l'article n°2	<p>Un souhait de mention complémentaire soulignée : ARTICLE 2P3 « Les dispositions du présent arrêté s'appliquent : à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, à l'exception de ceux mentionnés ci-après ; les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau »</p> <p>Proposition : Préciser que pour les plans d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage ayant une fonction de DECI, il n'y a pas de restriction en cas d'incendie. En général c'est un volume de 120 m<sup>3</sup> qui est utilisé pour le risque courant. A moins que les usages pour la sécurité civil soient autorisés implicitement et qu'il n'est pas nécessaire de la préciser ! Sécurité civil évoquée p5 au niveau 4 – situation de crise</p>
Commentaires sur l'article n°5	ARTICLE 5 : L'arrêté cadre impose que les Collectivité diffuse chaque lundi soir des données. Pour information, cela impose à la Collectivité une « astreinte » le lundi du 1er avril au 30 novembre pour préparer ces documents à partir des données (du lundi au dimanche précédent) soit sous la forme de la fiche hebdo soit via une synthèse sur le niveau des barrages et la production des usines + courbe des drains.
Commentaires généraux sur l'annexe 3	<p>La thématique divers de l'annexe 3 n'est pas mentionnée dans les lignes ci-dessous 28 à 37, voici nos remarques :</p> <p>La ville de Rennes connaît des phénomènes d'îlot de chaleur urbain en cas de fortes températures. Ce phénomène, cartographié par l'université, met en évidence un différentiel de température pouvant atteindre plusieurs degrés entre certains secteurs de la commune de Rennes et un secteur rural. Ce phénomène génère des risques sanitaires pour les populations fragiles, et des situations d'inconfort pour les populations ne pouvant se déplacer en-dehors de la commune pour rechercher des zones de fraîcheur. C'est pour cela que la ville de Rennes sollicite les modifications suivantes de l'arrêté cadre sécheresse, soumis à consultation publique :</p> <p>Thématique 13 : Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs : Un système dérogatoire est prévu mais sa mise en place peut s'avérer complexe car les conditions de mise en œuvre ne sont pas fixées. C'est pourquoi, il est demandé d'exclure du périmètre d'interdiction les brumisateurs en secteur urbain dense (soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain), fonctionnant en circuit fermé et consommant très peu d'eau potable.</p> <p>Thématique 26 : Vidange périodique de réserve incendie : Des établissements sont équipés de réserves incendie notamment pour le sprinklage en cas d'incendie. Des règles APSAD d'assureurs de ces établissements (non réglementaire) demande aux propriétaires des vidanges. Ce sont en général des volumes importants (200, 300m<sup>3</sup>...). Souhait de pouvoir suspendre ces vidanges</p> <p>Thématique 28 : la réception des réseaux renouvelés est autorisé sauf en crise, les essais pour les extensions de réseau nous semblent malheureusement interdits dès la vigilance</p>
Commentaires sur les mesures de la thématique « Arrosage » de l'annexe 3	Thématique 12 : Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs : La Ville de Rennes s'est engagée dans la plantation de 30 000 arbres entre 2020-2026. Ces arbres sont essentiels pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain. Afin de permettre la "survie" des jeunes plants, la ville de rennes sollicite que la mention " interdit sauf de 20H à 8H pour les jeunes plantations d'arbres et arbustes de moins de 1 an" soit également permise en situation de crise. Cette mesure vient d'être validée par l'Etat dans le sud de la France (Valence, Lyon, Montpellier ... )
Commentaires sur les mesures de la thématique « Piscine » de l'annexe 3	Thématique 17 : Vidange et remplissage des piscines à usage collectif : En niveau "crise", la limite du renouvellement quotidien en eau fixé à 30 litres/ jour /baigneur pose des difficultés. En effet, bien que cette valeur soit réglementaire, il n'est pas possible d'assurer une eau de baignade de bonne qualité (selon les normes sanitaires des eaux de baignade) en cas de forte fréquentation en période de fortes chaleurs. Nous sollicitons de relever ce seuil à 50 litres / jour / baigneur, en cas de fortes fréquentations et de fortes chaleurs, pour des raisons sanitaires.
Commentaires sur la mesure de la thématique « Process » de l'annexe 3	Thématique 19 : ICPE, nous sommes surpris de la dérogation permanente accordée aux industries Agroalimentaires de la première transformation. A titre d'illustration cette classification exclut les 3 plus gros consommateurs privés du territoire du bassin rennais, soit plus d'1 million de m <sup>3</sup> d'eau par an. Pour rappel, la laiterie de l'Hermitage qui a engagé un audit sur leur consommation en 2020, dispose d'un gisement d'économie d'eau identifié à minima à hauteur de 20 %. Pour autant la laiterie n'a pas baissé sa consommation d'eau en 2022. Nous souhaitons donc que les IAA de première transformation aient les mêmes obligations que les autres ICPE.
Commentaires sur les mesures de la thématique « Sécurité » de l'annexe 3	<p>Thématique 25 : Contrôle techniques périodiques, purges, test poteau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Souhait d'étendre les restrictions aux entreprises qui possèdent des PI privés, étendre également aux particuliers car les copropriétés d'immeubles ont des PI privés</li> <li>• Réception de nouveau hydrants : Au même titre que le remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, souhait de ne pas mettre de restriction sur la possibilité de réaliser un test de réception d'un nouvel hydrant (poteau incendie – bouche incendie). Un test de PI-BI : c'est 500 l d'eau utilisés, sur le territoire de Rennes Métropole c'est environ 40 hydrants créés /an.</li> </ul> <p>Thématique 26 : Vidange périodique de réserve incendie : Des établissements sont équipés de réserves incendie notamment pour le sprinklage en cas d'incendie. Des règles APSAD d'assureurs de ces établissements (non réglementaire) demande aux propriétaires des vidanges. Ce sont en général des volumes importants (200, 300m<sup>3</sup>...). Souhait de pouvoir suspendre ces vidanges</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°2</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	L'évolution de l'arrêté cadre sécheresse concernant les entreprises du secteur agroalimentaire ne constitue pas un simple ajustement mais une modification substantielle de l'arrêté cadre sécheresse initial. En effet, la dérogation appliquée sur les entreprises de première transformation concerne à l'échelle du périmètre d'Eau des Portes de Bretagne une dizaine d'entreprises représentant un volume consommé d'environ 4 millions de m <sup>3</sup> en 2022. Le retour d'expérience de l'année de sécheresse 2022 a démontré que ces entreprises ont une capacité d'adaptation à un événement ponctuel et temporaire de crise sécheresse leur imposant des restrictions d'usage de l'eau, permettant une diminution de leur consommation d'eau potable de l'ordre de 5 à 10% sans investissement conséquent et sans diminution des volumes collectés des produits à transformer (lait, pommes,...). Cette réduction temporaire est généralement rendu possible grâce à un report de certaines opérations de nettoyage sans risque sanitaire et surtout à une diminution du nombre de recettes de fabrication ou une réorientation de la production vers des recettes plus économes en eau. Se priver de cette économie d'eau en période de sécheresse apparaît donc totalement injustifié. L'économie d'eau susceptible d'être générée par ces entreprises est très significative et même environ également à celle réalisée par le reste des usagers à l'échelle départementale. De plus, ces entreprises se sont toutes engagées en 2022, suite aux inspections des services de l'Etat, à réaliser un diagnostic de leurs consommations d'eau et mettre en oeuvre un plan d'économies d'eau. Leur accorder une dérogation de diminution d'usage de l'eau dans le cadre du nouvelle arrêté cadre sécheresse serait alors contre-productif, puisqu'aucun contrôle ne serait effectué sur la réduction effective de leur consommation en eau. Nous proposons donc de maintenir les entreprises agroalimentaires de première transformation dans les entreprises visées à la mesure n°19 de l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse.
Commentaires sur la mesure de la thématique « Process » de l'annexe 3	Nous demandons la suppression de la dérogation accordée aux entreprises agroalimentaires de première transformation (justifications au point n°6). Dans tous les cas, il convient de supprimer l'astérisque en fin de texte car il ne fait référence à aucune précision en bas de page. Dans le cas où la dérogation serait supprimée, il conviendrait de préciser le calcul du Volume moyen de référence pour les entreprises dont l'activité est saisonnière (pommes).
<b>CONTRIBUTEUR N°3</b>	
Commentaires généraux sur l'annexe 3	Le cas des purges sur réseau d'eau potable n'a pas été abordé pour les cas suivants : - purges à réaliser ponctuellement suite à la réparation de casses, avant remise en service, - purges régulières à réaliser en cas de présence identifiée de CVM dans les réseaux, en attendant le renouvellement des canalisations concernées. Le relargage du CVM augmente avec la température. Le risque de CVM est donc

Articles /annexes concernés	Contributions
	<p>plus important en période estivale, quand le risque de pénurie d'eau s'accroît également. Faut-il considérer que le point n°27 répond à cette problématique ? auquel cas toutes les purges sont autorisées jusqu'au niveau d'alerte renforcée, voire même au niveau de crise. Cependant, laisser couler de l'eau potable au fossé en période de sécheresse est généralement mal compris des riverains alors qu'on leur demande de faire attention à leur consommation. Nous avons donc ici 2 logiques qui s'opposent : préserver les ressources en eau et préserver la santé des consommateurs. Il serait bien que des éclaircissements soient apportés pour que les syndicats d'eau sachent quelle logique doit prévaloir.</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°4</b>	
<p>Commentaires sur la mesure de la thématique « Process » de l'annexe 3</p>	<p>Plusieurs modifications de l'annexe 3 relatives aux mesures de restriction sont proposées dans cette consultation. Au-delà d'une volonté légitime de clarifier et de préciser certains usages, il apparaît qu'un certain nombre de ces modifications introduisent un assouplissement des mesures par rapport à l'arrêté en vigueur. L'une d'elle attire plus particulièrement la vigilance du SMG Eau 35. Il s'agit de la modification du point n°19 concernant les mesures de réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE correspondant au point n°16 dans l'arrêté en vigueur.</p> <p>Les modifications des mesures pour l'usage "industriel" s'effectuent à plusieurs niveaux. Dans l'arrêté en vigueur tous les usages industriels étaient visés, la proposition ne concerne plus que les ICPE. Cette modification, exclut un nombre relativement important d'entreprises et donc des sources d'économies d'eau. Par ailleurs, de nombreuses dérogations sont proposées pour les activités les plus stratégiques et/ou sensibles. Ce qui, là aussi, restreint le nombre d'entreprises concernées. Enfin, en période d'alerte renforcé l'effort de réduction actuellement de 25% est abaissé à 10%.</p> <p>Pour mémoire, bien qu'il soit encore difficile de chiffrer pour les producteurs d'eau l'impact des mesures de restriction, les premières estimations et retours de la sécheresse 2022 mettent en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un impact relativement faible sur les consommations des particuliers.</li> <li>• Une réduction parfois relativement importante des industries agro-alimentaire notamment sur les territoires où les tensions en eau potable sont les plus marquées. Ces diminutions ont parfois été essentielles pour assurer le maintien du système de distribution d'eau.</li> </ul> <p>Aussi, il semble nécessaire de ne pas limiter les entreprises pouvant être concernées par des restrictions, particulièrement l'agro-alimentaire de première transformation [Elles représentent 36% des volumes consommés par les gros consommateurs et elles ont sensiblement augmenté leurs consommations (+18% entre 2015 et 2019)]. Des dérogations ne s'appliquant qu'aux industriels engagés dans des plans de réduction d'eau en partenariat avec les fournisseurs d'eau, serait un meilleur signal et permettrait d'amplifier les démarches en cours comme le projet ECOD'O 3 entre le SMG Eau 35 et la CCI Bretagne.</p> <p>Bien cordialement</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°5</b>	
<p>Commentaires généraux sur le projet d'ajustement</p>	<p>Communication/affichage = document simple à l'intention du public</p>
<p>Commentaires sur l'article n°2</p>	<p>2e§ al.3 : Eclaircir les restrictions d'utilisation des eaux pluviales en dehors des périodes de collecte (pas d'utilisation hors remplissage !!) Comment faire la différence entre le remplissage pendant la période et hors période Cela veut dire pas d'utilisation de l'eau hors période de remplissage !</p>
<p>Commentaires sur l'annexe 2</p>	<p>réactivité des relevés de référence / Station de référence des milieux aquatiques : pertinence de les densifier ? Il serait intéressant d'installer une station sur Le Meleuc</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°6</b>	
<p>Commentaires généraux sur l'annexe 3</p>	<p>La ville de Rennes connaît des phénomènes d'îlot de chaleur urbain en cas de fortes températures. Ce phénomène a été cartographié par l'université RENNES 2 – laboratoire TETG, mettant en évidence un différentiel de température pouvant dépasser 6 degrés entre certains secteurs de la commune de Rennes et un secteur rural. Ce phénomène génère des risques sanitaires pour les populations fragiles, et des situations d'inconfort pour les populations ne pouvant se déplacer en-dehors de la commune pour rechercher des zones de fraîcheur. C'est pour cela que la ville de Rennes sollicite les modifications suivantes de l'arrêté cadre sécheresse, soumis à consultation publique :</p> <p>Point 13 : Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs : Un système dérogatoire est prévu mais sa mise en place peut s'avérer complexe car les conditions de mise en œuvre ne sont pas fixées. C'est pourquoi, il est demandé d'exclure du périmètre d'interdiction les fontaines fonctionnant en circuit fermé et les brumisateurs fonctionnant en aspersion avec de fines gouttelettes, en secteur urbain dense (soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain), car ces systèmes consomment très peu d'eau potable.</p>
<p>Commentaires sur les mesures de la thématique « Nettoyage » de l'annexe 3</p>	<p>Point 4 : Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers... Exclure de l'interdiction l'enlèvement de tags injurieux réalisé par une collectivité ou une entreprise équipée de lance à haute pression.</p>
<p>Commentaires sur les mesures de la thématique « Arrosage » de l'annexe 3</p>	<p>Point 12 : Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs : La Ville de Rennes s'est engagée dans la plantation de 30 000 arbres entre 2020-2026. Ces arbres sont essentiels pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain. Afin de permettre la "survie" des jeunes plants, la ville de rennes sollicite que la mention " interdit sauf de 20H à 8H pour les jeunes plantations d'arbres et arbustes de moins de 1 an" soit également permise en situation de crise. Cette mesure vient d'être validée par l'Etat dans le sud de la France (Valence, Lyon, Montpellier ... )</p>
<p>Commentaires sur les mesures de la thématique « Piscine » de l'annexe 3</p>	<p>Point 17 : Vidange et remplissage des piscines à usage collectif : En niveau "crise", la limite du renouvellement quotidien en eau fixé à 30 litres/ jour /baigneur pose des difficultés. En effet, bien que cette valeur soit réglementaire, il n'est pas possible d'assurer une eau de baignade de bonne qualité (selon les normes sanitaires des eaux de baignade) en cas de forte fréquentation en période de fortes chaleurs. Nous sollicitons de relever ce seuil à 50 litres / jour / baigneur, en cas de fortes fréquentations et de fortes chaleurs, pour des raisons sanitaires.</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°7</b>	
<p>Commentaires généraux sur le projet d'ajustement</p>	<p>Dans l'arrêté, nous trouvons que le terme MA mériterai d'être explicité. La signification du A n'est pas intuitive. Il est évoqué à plusieurs reprises la possibilité de contrôler, mais pour des individuels, il n'est pas possible d'indiquer la quantité d'eau de pluie récupérée et par ailleurs la plupart n'ont pas de compteur sur les puits car toutes les</p>

Articles /annexes concernés	Contributions
	communes ne l'ont pas rendu obligatoire. Le temps d'instruction d'une demande de dérogation étant de deux mois, il est important de l'anticiper y compris avant le début des restrictions en particulier pour les entreprises. Rappeler pour les entreprises que l'année 2020 et la période d'arrêté 2022 est à extraire des moyennes sinon les données sont faussées.
Commentaires sur les mesures de la thématique « Plan d'eau » de l'annexe 3	Quelle réglementation pour les fontaines d'intérieur ? Monument funéraire au lieu de tombe
Commentaires sur les mesures de la thématique « Nettoyage » de l'annexe 3	Rappeler qu'il est interdit de laver son véhicule à la maison
Commentaires sur les mesures de la thématique « Arrosage » de l'annexe 3	9-11 Possibilité de réduire les horaires pour les terrains pour n'arroser avec les programmeurs que sur terrain froid 6h-22h ou 7h-21h Difficile de s'y retrouver serait-il possible d'avoir pour l'ensemble des sports d'extérieur un accord cadre comme pour le golf qui indique à partir de quel niveau dans national il est possible de déposer une demande. (foot, rugby, foot gaelic, baseball ...) Quelle différence entre gestionnaire et administration ? Semis autorisé en alerte renforcé mais pas en alerte ? Année N-1 hors période interdiction espaces communaux (cimetière) Attention problème pas possible dans de nombreux cimetières fermés entre 20h00 et 8h00
Commentaires sur la mesure de la thématique « Process » de l'annexe 3	les agroalimentaires sont les plus gros consommateurs, difficile de faire réduire les autres si eux toujours autant Quelle classification pour HTL, le plus gros consommateur sur le secteur de Fougères, produit de l'acide hyaluronique pour des applications médicales mais aussi de confort ? Quel cadre pour Hélicis nettoyage textile pour l'hôpital mais pas que ?  Bien toutes les entreprises car pas de niveau de seuil indiqué, que dire pour entreprise consommation seulement pour les toilettes ? Pour la restauration collective ? Pour l'hydrocurage ? curatif et préventif besoin du curatif pour risque sanitaire en cas de débordement
<b>CONTRIBUTEUR N°8</b>	
Commentaires sur les mesures de la thématique « Nettoyage » de l'annexe 3	Madame, Monsieur, Nous souhaitons intervenir sur les mesures prises sur le nettoyage des véhicules. Nous ne comprenons par pourquoi le préfet de l'Ille et Vilaine choisi de ne pas suivre l'arrêté cadre mise en place par l'Etat en choisissant d'appliquer des mesures encore plus restrictives, risquant une nouvelle fois : - mettre en péril tout un secteur d'activité - d'encourager le lavage à domicile (gourmande en eau et polluante car produits utilisés non dégradables et boue non traitée non récupérée...) L'arrêté cadre nous dit : - alerte et alerte renforcée : HP ok, portique en prg éco, portique recyclage tous les programmes - crise : tout à l'arrêt Dans le 35: - alerte : HP ok, portique fermé , portique recyclage tous les programmes - alerte renforcée : HP 1 piste/2, portique fermé , portique recyclage tous les programmes - crise : tout à l'arrêt
<b>CONTRIBUTEUR N°9</b>	
Commentaires sur l'article n°9	Le projet prévoit « Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration. » Pour les golfs le délai de deux mois à attendre la décision sans pouvoir arroser au minimum leurs greens est impossible à supporter, en effet c'est en deux/trois jours que les greens non arrosés meurent du fait de leur nature artificielle sur sable, avec un très faible enracinement des graminées (2/3 mm seulement). Or quand les greens sont morts il n'y a plus de jeu possible, de plus ils ne "repoussent" pas il faut donc entièrement les refaire, soit un coût d'environ 200.000 € pour un 18 trous, et le golf devra fermer au minimum 9 mois, avec les pertes d'exploitation que cela générerait 99 % des structures concernées disparaîtraient définitivement. Je demande donc à ce que pour les golfs qui feraient une demande de dérogation il soit prévu la possibilité d'arroser leurs greens (soit 2 % de leur surface seulement) pendant l'instruction de la demande
Commentaires sur les mesures de la thématique « Nettoyage » de l'annexe 3	Madame, Monsieur, Nous souhaitons intervenir sur les mesures prises sur le nettoyage des véhicules. Nous ne comprenons par pourquoi le préfet de l'Ille et Vilaine choisi de ne pas suivre l'arrêté cadre mise en place par l'Etat en choisissant d'appliquer des mesures encore plus restrictives, risquant une nouvelle fois : - mettre en péril tout un secteur d'activité - d'encourager le lavage à domicile (gourmande en eau et polluante car produits utilisés non dégradables et boue non traitée non récupérée...) L'arrêté cadre nous dit : - alerte et alerte renforcée : HP ok, portique en prg éco, portique recyclage tous les programmes - crise : tout à l'arrêt Dans le 35: - alerte : HP ok, portique fermé , portique recyclage tous les programmes - alerte renforcée : HP 1 piste/2, portique fermé , portique recyclage tous les programmes - crise : tout à l'arrêt

**Annexe – Contributions reçues durant la consultation du public du 12 mai 2023 au 5 juin 2023 concernant l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine**

Articles /annexes concernés	Contributions
Commentaires sur les mesures de la thématique « Arrosage » de l'annexe 3	<p>Les dispositions prévues concernant l'arrosage des golfs :</p> <p>1- prévoient pour le niveau «alerte» : « Interdit, sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. »</p> <p>Cette rédaction signifie-t-elle que les restrictions ne concernent que les plantations et semis de moins d'un an, ce qui est surprenant ? N'y a-t-il pas besoin de revoir cette phrase ?</p> <p>2- prévoient aussi : « Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les questionnaires de golfs dans le département doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM 35. »</p> <p>Il semblerait utile que soit précisé la procédure et les modalités de cette remontée d'informations ; que concerne-t-elle exactement, car la section B ne prévoit que des actions et démarches d'encouragement et d'incitation des golfs à mettre en oeuvre des mesures pour économiser à faire par la FFGOLF ; les golfs devront-ils faire remonter les actions mises en oeuvre par la fédération ? si oui rien ne sert que tous les golfs le fassent ? de plus cela fera redondance avec la remontée faite de façon nationale par la FFGOLF au Ministère ; si non quelles actions/démarches seront concernées ? et à quel moment et selon quelle procédure cela devra-t-il être fait ?</p> <p>Il me semble que ces points mériteraient modifications et précisions.</p>
Commentaires sur l'annexe 4	<p>Il n'est pas prévu dans la liste des membres du comité de représentant de la filière golf. Cela me semble pourtant indispensable, compte tenu de l'extrême importance de la gestion des sécheresses pour cette filière, et des spécificités de ses besoins, qui pourront ainsi être communiquées et explicitées aux autres membres afin qu'ils puissent donner un avis éclairé.</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°10</b>	
Commentaires sur l'article n°9	<p>Le délai non suspensif de deux mois me semble long au regard des situations d'urgence que nous avons partagées en 2022. Est-ce adaptable ?</p> <p>L'application des restrictions du guide sécheresse [2023] ne semble d'ailleurs pas nécessiter de demande de dérogation.</p>
Commentaires sur les mesures de la thématique « Arrosage » de l'annexe 3	<p>Depuis le lancement de cette consultaon nous avons été desnataires du guide sécheresse diffusé mi-mai par le Ministère de la transion écologique auprès de l'ensemble des préfectures.</p> <p>Ce guide intègre un certain nombre d'évolutions pour les restrictions applicables aux golfs cet été. Elles nous semblent pertinentes et adaptées.</p> <p>Seront elles prises en compte dans la version définitive de l'arrêté cadre sècheresse du 35 ?</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°11</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	<p>La concertation en amont avec vos services a permis de clarifier quelques points laissés en suspens. Cependant, nous avons quelques remarques et suggestions pour lever tout risque d'ambiguïté.</p>
Commentaires sur l'article n°2	<p>Le champ d'application que « les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les prélèvements en eau dans le milieu naturel [...], à l'exception de ceux mentionnés ci-après ». Nous suggérons d'enlever cette dernière partie puisque les exceptions ne sont pas énoncées ensuite. Par contre, si les exceptions concernent les bassins de reprise indiqués plus bas, il est important de le préciser distinctement en faisant précéder le paragraphe commençant par « les bassins de reprise » de la mention « EXCEPTION ».</p> <p>Concernant les bassins de reprise, ils sont définis comme des ouvrages déclarés et doivent être de surface réduite (&lt;1000m²). Or les bassins de reprise de moins de 1000 m² ne rentrent pas dans le régime de la déclaration. Nous proposons alors la formulation suivante : « les bassins de reprise sont définis par des ouvrages de moins de 1000 m² et par des ouvrages soumis à déclaration déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage sans vocation de stockage... [...] en application du présent arrêté. ».</p> <p>Nous proposons de travailler avec le service EAU de la DDTM pour faciliter les recensements et les régularisations des différents ouvrages soumis à déclaration. En effet, à une époque, les déclarations d'ouvrage ne faisaient pas l'objet de retour écrit de l'administration. Certains exploitants n'ont donc pas trace de leur procédure de déclaration.</p>
Commentaires sur l'article n°6	<p>(p,7/10) Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ ressources en eau de l'annexe 3, il est indiqué que seules les restrictions horaires peuvent être prescrites.</p> <p>Cette formulation laisse entendre que si on irrigue des légumes de plein champ à partir d'eau de pluie stockée (retenue collinaire par ex), et qu'on a franchi le seuil alerte, l'arrêté plaçant le département en alerte indiquera les horaires d'irrigation possible pour l'utilisation eau de pluie. Nous suggérons en remplacement la formulation suivante : « les restrictions horaires indiquées dans le tableau en annexe 3 s'appliquent. En l'absence d'indications horaires l'usage de cette ressource est autorisé sans restriction. » De plus, nous proposons que cette information soit déplacée dans l'article 2 « champs d'application ».</p>
Commentaires sur les mesures de la thématique « Irrigation » de l'annexe 3	<p>N°21 (serres): nous réitérons notre demande d'exclure clairement de l'arrêté les jeunes plants au regard du faible volume d'eau que cela représente et afin de ne pas compromettre les cultures de l'année suivante. Vous aviez annoncé en CGRE la possibilité de traiter ce sujet par un système dérogatoire mais cela nous semble contraignant pour les exploitants qui ont besoin d'une réponse dans les heures qui suivent la demande. De plus, cette difficulté était partagée par les membres du CGRE et ne faisait pas l'objet de remarque ou de question particulière. Nous vous demandons donc de les exclure de l'arrêté.</p> <p>N°21 (serres): nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle il n'est pas fait mention des ressources « AUTRES » dans cet usage. En CGRE, il a été expliqué qu'à partir du moment où on irrigue une culture qui n'est pas soumise à contraintes horaires avec une ressource « AUTRES », aucune contrainte réglementaire liée à l'arrêté ne s'applique. Pour plus de clarté, ce paragraphe pourrait être rédigé dans l'article 2 « champs d'application » (cf remarque supra sur les ressources « autres » relatives à l'article 6).</p> <p>N° 22 (autres types de culture): nous sommes étonnés de ne pas voir de référence à l'AEP sur cette mesure.</p>
Commentaires sur la mesure de la thématique « Elevage » de l'annexe 3	<p>N°23 (hygiène élevage et abreuvement): la demande d'information à fournir aux services de l'état (DDTM) en cas de report sur le réseau d'eau dès le niveau de vigilance, nous semble un peu excessive et lourde pour les exploitants. D'autant plus que cette information ne permettra pas d'anticiper ou de s'adapter au cœur de la crise. Nous comprenons cependant l'intérêt de recenser ces cas de reports sur le réseau d'eau potable pour un suivi global de l'épisode de sécheresse et ainsi permettre éventuellement une meilleure anticipation pour les années suivantes. C'est pourquoi nous proposons que cela s'applique uniquement à partir du seuil « alerte ». Par ailleurs, il sera nécessaire de disposer d'un formulaire permettant de se signaler (par exemple : via mes démarches simplifiées), afin de simplifier la démarche et s'assurer d'avoir un maximum de retour.</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°12</b>	
Commentaires sur l'article n°2	<p>Le champ d'application indique que « les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les prélèvements en eau dans le milieu naturel [...], à l'exception de ceux mentionnés ci-après ». Nous suggérons d'enlever cette dernière partie puisque les exceptions ne sont pas énoncées ensuite. Par contre, si les exceptions concernent les bassins de reprise indiqués plus bas, il est important de le préciser distinctement en faisant précéder le paragraphe commençant par « les bassins de reprise » de la mention « EXCEPTION ».</p> <p>Concernant les bassins de reprise, ils sont définis comme des ouvrages déclarés et doivent être de surface réduite (&lt;1000m²). Or les bassins de reprise de moins de 1000 m² ne rentrent pas dans le régime de la déclaration. Nous proposons alors la formulation suivante : « les bassins de reprise sont définis par des ouvrages de moins de 1000 m² et par des ouvrages soumis à déclaration déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage sans vocation de stockage... [...] en application du présent arrêté. ». Nous proposons de travailler avec le service EAU de la DDTM pour faciliter les recensements et les régularisations des différents ouvrages soumis à déclaration. En effet, à une époque, les déclarations d'ouvrage ne faisaient pas l'objet de retour écrit de l'administration. Certains exploitants n'ont donc pas trace de leur procédure de déclaration.</p>



**Annexe – Contributions reçues durant la consultation du public du 12 mai 2023 au 5 juin 2023 concernant l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine**

Articles /annexes concernés	Contributions
Commentaires sur l'article n°6	Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ ressources en eau de l'annexe 3, il est indiqué que seules les restrictions horaires peuvent être prescrites. Cette formulation laisse entendre que si on irrigue des légumes de plein champ à partir d'eau de pluie stockée (retenue collinaire par ex), et qu'on a franchi le seuil alerte, l'arrêté plaçant le département en alerte indiquera les horaires d'irrigation possible. Nous suggérons en remplacement la formulation suivante : « les restrictions horaires indiquées dans le tableau en annexe 3 s'appliquent. En l'absence d'indications horaires l'usage de cette ressource est autorisé sans restriction. » De plus, nous proposons que cette information soit déplacée dans l'article 2 « champs d'application ».
Commentaires sur les mesures de la thématique « Irrigation » de l'annexe 3	N°21 (serres) : nous réitérons notre demande d'exclure clairement de l'arrêté les jeunes plants au regard du faible volume d'eau que cela représente et afin de ne pas compromettre les cultures de l'année suivante. Vous aviez annoncé en CGRE la possibilité de traiter ce sujet par un système dérogatoire mais cela nous semble contraignant pour les exploitants qui ont besoin d'une réponse dans les heures qui suivent la demande. De plus, cette difficulté était partagée par les membres du CGRE et ne faisait pas l'objet de remarque ou de question particulière. Nous vous demandons donc de les exclure de l'arrêté. N°21 (serres) : nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle il n'est pas fait mention des ressources « AUTRES » dans cet usage. En CGRE, il a été expliqué qu'à partir du moment où on irrigue une culture qui n'est pas soumise à contraintes horaires avec une ressource « AUTRES », aucune contrainte réglementaire liée à l'arrêté ne s'applique. Pour plus de clarté, ce paragraphe pourrait être rédigé dans l'article 2 « champs d'application » (cf remarque supra sur les ressources « autres » relatives à l'article 6). N° 22 (autres types de culture): nous sommes étonnés de ne pas voir de référence à l'AEP sur cette mesure.
Commentaires sur la mesure de la thématique « Elevage » de l'annexe 3	N°23 (hygiène élevage et abreuvement): la demande d'information à fournir aux services de l'état (DDTM) en cas de report sur le réseau d'eau dès le niveau de vigilance, nous semble un peu excessive et lourde pour les exploitants. D'autant plus que cette information ne permettra pas d'anticiper ou de s'adapter au coeur de la crise. Nous comprenons cependant l'intérêt de recenser ces cas de reports sur le réseau d'eau potable pour un suivi global de l'épisode de sécheresse et ainsi permettre éventuellement une meilleure anticipation pour les années suivantes. C'est pourquoi nous proposons que cela s'applique uniquement à partir du seuil « alerte ». Par ailleurs, il sera nécessaire de disposer d'un formulaire permettant de se signaler (par exemple : via mes démarches simplifiées), afin de simplifier la démarche et s'assurer d'avoir un maximum de retour.
<b>CONTRIBUTEUR N°13</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	Lors de notre rencontre du 12 janvier 2023 avec vos services, nous avons pu échanger sur nos retours d'expérience concernant l'application de l'arrêté Cadre Sécheresse du 11 juin 2021 lors de la sécheresse 2022. Nous avons notamment rappelé l'importance des cultures irriguées dans l'assolement de la ferme « Terres de St-Malo ». Nous avons remonté nos remarques quant à la rédaction de l'arrêté Cadre Sécheresse et sur les interprétations qui pouvaient en être faites. Nous avons pu vous remonter certaines de nos remarques via la Chambre d'Agriculture et nous vous remercions d'en avoir tenu compte. Lors de notre RDV du 12/01/2023, les principaux points remontés étaient les suivants : >Rédaction de l'Arrêté : oClarification de l'article 2 : les prélèvements par forage pour alimenter les réserves intermédiaires ne seraient pas concernées. oAnnexe 3 : ▪définir les données de base pour définir la diminution de 20 % ▪ revoir la rédaction en cas d'utilisation d'OAD (sondes) pour définir les seuils d'intervention>Prévoir l'investissement (collectif ou individuel) en sondes capacitatives.>Travailler sur la réutilisation des eaux de lavage du poireau (dossiers administratifs pour création des réserves de stockage).>Mise en conformité des déclarations de forage et s'assurer que tous les producteurs irrigants ont des compteurs et réalisent leurs relevés mensuels. Lors des différentes réunions du CGRE de ce début d'année, vous avez fait le choix, en concertation avec les différents acteurs de l'eau, de réviser l'Arrêté Cadre Sécheresse en y apportant des modifications. Cependant, le projet d'arrêté, actuellement en consultation, ne nous amène pas entière satisfaction et nous souhaitons vous apportez nos commentaires et suggestions sur différents points.
Commentaires sur l'article n°2	le champ d'application indique que « les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les prélèvements en eau dans le milieu naturel [...], à l'exception de ceux mentionnés ci-après ». Nous proposons de supprimer la mention « à l'exception de ceux mentionnés ci-après » puisqu'aucune exception n'est mentionnée à la suite de cette phrase. De plus, si les bassins de reprise sont concernés par cette exception, il convient que ce soit plus explicitement rédigé. A notre sens, la rédaction actuelle porte à confusion. Concernant les bassins de reprise, il est précisé qu'ils correspondent à des ouvrages déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé), qu'ils doivent être temporairement en eau et de surface réduite (< 1 000 m²). Or les bassins de reprise de moins de 1000 m² ne rentrent pas dans le régime de la déclaration. Nous proposons donc la rédaction suivante : « les bassins de reprise sont définis par des ouvrages de moins de 1000 m² et par des ouvrages soumis à déclaration déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage sans vocation de stockage... [...] en application du présent arrêté. ». Comme discuté le 12 janvier 2023 au sujet des forages, nous souhaitons pouvoir travailler avec le service EAU de la DDTM afin de recenser les ouvrages déjà déclarés et de régulariser ceux qui ne le sont pas. En effet, bien que certains exploitants aient déclaré des ouvrages, ils n'ont jamais reçu de récépissé permettant de prouver que leur déclaration avait bien été prise en compte. Cette demande concerne à la fois les bassins de reprise mais également les forages. Nous attendons toujours une réponse de vos services sur ce point.
Commentaires sur l'article n°6	Ø Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ ressources en eau de l'annexe 3, il est indiqué que seules les restrictions horaires peuvent être prescrites. Cette formulation laisse entendre que si on irrigue des légumes de plein champ à partir d'eau de pluie stockée (retenue collinaire par ex), et qu'on a franchi le seuil alerte, l'arrêté plaçant le département en alerte indiquera les horaires d'irrigation possible. Nous suggérons en remplacement la formulation suivante : « les restrictions horaires indiquées dans le tableau en annexe 3 s'appliquent. En l'absence d'indications horaires, l'usage de cette ressource est autorisé sans restriction. » De plus, nous proposons que cette information soit déplacée dans l'article 2 « champs d'application ».
Commentaires sur les mesures de la thématique « Irrigation » de l'annexe 3	o N°21 (serres) : comme discuté entre la Chambre d'Agriculture et vos services, nous vous demandons d'exclure clairement de l'arrêté les jeunes plants. En effet, les quantités d'eau sont infimes et l'application de restriction sur cet usage pourrait remettre en cause la pérennité de la zone légumière. En effet, 80 % de nos producteurs élèvent leurs plants sous tunnel et une interdiction d'irrigation, même temporaire, peut entraîner une perte de tout ou partie des plants. Ceci engendrerait donc une diminution ou une absence de plantations et donc de récoltes de toute une campagne, à savoir de septembre à mai, ce qui est économiquement envisageable. Vous avez proposé de traiter cette culture sous dérogation, ce qui nous semble inadapté puisqu'une absence d'irrigation, ne serait-ce que d'une ou deux journées chaudes, peut entraîner la perte de l'ensemble des plants. Il serait alors nécessaire que la demande de dérogation se traite dans les quelques heures qui suivent la demande. oN°21 (serres) : nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle il n'est pas fait mention des ressources « AUTRES » dans cet usage. Comme précisé précédemment, nous proposons, pour simplifier la lecture de l'arrêté, de l'intégrer dans l'article 2 « champs d'application ».
<b>CONTRIBUTEUR N°14</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	Nous avons pris connaissance du projet d'ajustement de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine et regrettons de constater qu'aucune adaptation des mesures de restriction n'ait été prévue pour les semences compte-tenu de leur caractère stratégique. Les semences sont le point de départ de toutes les productions agricoles et le 1er maillon de toutes les filières agro-alimentaires. La recherche et développement de nouvelles variétés est un des leviers de l'adaptation des cultures aux enjeux de transitions environnementales et climatiques. La production de semences contribue au développement de filières locales et à la souveraineté alimentaire.
Commentaires sur les mesures de la thématique « Irrigation » de l'annexe 3	L'annexe 3 du projet d'arrêté en consultation prévoit, en niveau d'alerte renforcée et en niveau de crise, une interdiction d'irriguer les productions agricoles si l'eau est prélevée dans le milieu naturel (forage, puits, prélèvement rivière... ) et une interdiction d'irriguer entre 10h et 20h s'il s'agit d'utilisation d'eaux pluviales stockées (cf. page 3 de l'annexe 3).  Aussi, en situation d'alerte renforcée et de crise, les semences ne pourraient donc pas être irriguées. Une impossibilité d'irriguer les semences en cas d'atteinte de ces niveaux de gravité pourrait donc induire des pertes de rendements et de qualité des semences parfois très significatives. Il est essentiel que les semences puissent bénéficier d'un accès à l'irrigation, même en situation de crise. Si les entreprises semencières travaillent à la sélection de variétés mieux adaptées aux stress thermiques et hydriques ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité de l'irrigation dans nos productions de semences, l'eau reste toutefois un

Articles /annexes concernés	Contributions
	<p>élément essentiel pour les productions végétales, et tout particulièrement pour les cultures porte-graines, compte-tenu des exigences de qualité requises.</p> <p>Un défaut d'irrigation à certains stades clés comme la levée, la floraison ou le remplissage des grains se traduit dans bien des cas, par une perte de la culture ou une dégradation rédhitoire de sa qualité : une mauvaise levée du fait du manque d'eau peut conduire au développement important d'adventices dans la parcelle avec des impacts sur la qualité sanitaire des semences. De même, l'absence d'eau au moment de la floraison et de la formation du grain peut avoir des effets négatifs sur la production de pollen et le remplissage des grains. In fine les conséquences seraient des retards dans les programmes de recherche du fait de la perte de matériel génétique et de semences disponibles pour la mise en essai, mais aussi un manque de disponibilité en semences pour approvisionner les agriculteurs.</p> <p>Les productions de semences sont saisonnières, avec une seule récolte par an.</p> <p>Il est donc essentiel de sécuriser les capacités de recherche et de production de ces cultures stratégiques en maintenant l'accès à l'irrigation pour ces productions même en niveau d'alerte renforcée ou de crise, en prévoyant à minima, la possibilité d'irriguer chaque jour sur une plage horaire définie.</p> <p>De plus, la France par sa position de 1er producteur européen et 1er exportateur mondial de semences, joue un rôle primordial sur la capacité de production agricole au niveau international et les décisions impactant les capacités de production de semences au niveau local, impactent en réalité les filières agricoles de nombreux pays.</p> <p>D'ailleurs, le nouveau guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en mai, reconnaît l'importance des semences et prévoit que les productions de semences peuvent être distinguées des autres cultures compte-tenu de leur « fort intérêt en matière de sécurité alimentaire et de capacité productive » (cf. page 22).</p>
<b>CONTRIBUTEUR N°15</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	<p>Propos liminaires : Notre association, qui s'investit pleinement au sein du CGRE depuis sa création, s'est attachée à être force de proposition tout au long de cette année de ré-écriture de l'ACS ajusté, notamment en répondant au questionnaire de façon très étayée et en participant aux réunions du CGRE qui y étaient dédiées. Nous maintenons notre point de vue exprimé lors de la précédente consultation et lors de réunions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau, puis soutenu devant le tribunal administratif : l'arrêté cadre sécheresse, et maintenant celui-ci, l'arrêté cadre sécheresse ajusté, sont des documents qui devraient être soumis à enquête publique et évaluation environnementale préalables conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne intégrées dans notre code de l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) est très claire quant au champ d'application décrit dans son article 31. Encore une fois, un arrêté cadre sécheresse est bien un document administratif à portée générale et ne peut dès lors être regardé comme un document portant une décision individuelle. Un arrêté cadre doit être argumenté par une analyse de ses conditions de déclenchement et des gains à attendre des mesures prises, en questionnant sur les effets économiques possibles. Faut de cette anticipation, l'arrêté reste une liste de vœux dont chaque usage dénoncera le caractère excessif et insupportable pour en obtenir l'allègement. C'est ce que nous observons et détaillons par ailleurs. D'ailleurs c'est bien le retour d'expérience de la sécheresse 2022 qui a conduit la préfecture à réviser cet arrêté. Cette absence d'évaluation rend l'exercice difficile puisque l'efficience et les impacts des diverses mesures proposées ou ajustées - dans cet arrêté restent finalement inconnus. Les situations de sécheresse vont, malheureusement, se multiplier à des fréquences et dans des proportions plus importantes. Le retour d'expérience de chaque épisode devra permettre d'améliorer les dispositions à prendre, et d'ajuster cet arrêté cadre. Il nous semble nécessaire de prévoir un système de mesure d'efficacité des dispositions prises, afin d'asseoir ces adaptations sur des faits aussi tangibles que possible. C'est aussi une condition pour une adhésion de l'ensemble des usagers et une meilleure compréhension de la population. A cet effet, nous proposons l'ajout d'un article dans l'arrêté stipulant qu'à l'issue d'un épisode de sécheresse, un rapport d'efficacité des mesures est présenté au CRGE, les différents acteurs concernés devant fournir leurs données. Sur le fonctionnement du CGRE en Ille-et-Vilaine nous tenons à faire remarquer que celui-ci nous semble bien plus efficace que dans d'autres départements de la région Bretagne et correspond davantage à ce qui est attendu d'une instance de dialogue. Nous souhaitons un maintien de ce mode de fonctionnement, qui a prouvé son efficacité lors de la sécheresse de 2022 en permettant à l'ensemble des acteurs d'anticiper la sécheresse et de s'y adapter rapidement quand celle-ci s'est aggravée. Nous regrettons que la question des seuils soit reportée à une prochaine consultation. En effet la première leçon de 2022 était que de nombreux seuils n'étaient pas adaptés, en particulier pour gérer une sécheresse précoce et donc que les mesures ont été déclenchées sur certains bassins tardivement, dans une bascule générale. Ainsi, seuls deux sites de référence disposent de seuils différenciés selon les mois, le Couesnon à Romazy et le Meu à Montfort-sur-Meu, permettant la prise de mesures en cas de sécheresse précoce comme ce fut le cas en 1976, 2011 et 2022. De ce fait, l'anticipation d'une sécheresse est plus délicate et c'est le niveau de remplissage des barrages qui a servi de déclencheur alors que c'est la situation globale qui était dégradée et appelait des mesures aussi bien sur les usages eau potable que sur les usages à partir de toutes les eaux. Une deuxième curiosité est la gestion de la Vilaine amont à partir des données de la Vilaine à Cesson-Sévigné, sous l'influence directe des soutiens d'étiage des trois barrages de la haute Vilaine. Cela implique des mesures en totale déconnexion avec ce qui se passe sur les affluents secondaires. Ce site doit être changé. Enfin, utiliser le site du Chevré à La Bouëxière nécessite préalablement un réexamen critique des données hydrologiques. En effet, les débits antérieurs à 2000 n'ont pas été contrôlés par des mesurages conforme aux normes hydrologiques internationales. Avec par exemple des absences pendant plus de 8 ans d'affilée. L'importance de ces manques sur plus de la moitié de l'historique de ce site influe sur les données qui en résultent. Toutes ces remarques auraient été évitées si une évaluation environnementale correcte avait été réalisée. Sur le cadre national dans lequel se déroule la consultation : Lors de la présentation du Plan EAU le Président de la République a rappelé l'objectif affiché d'une baisse des prélèvements de 10 % d'ici 2030 pour tous les usagers. Or un projet d'arrêté ministériel vient préciser les mesures qui s'appliquent aux ICPE en période de sécheresse, en contradiction avec cette affirmation et remettant en cause tout l'équilibre de gestion de l'eau en période de pénurie en particulier dans notre région. La transposition intégrale de ce projet d'arrêté ministériel, non paru officiellement et donc encore sujet à modification nous paraît tout à fait inopportune et non justifiée. Sur le fond de ce projet d'arrêté ministériel, sans revenir en détail sur notre analyse transmise aux services de l'État et qui est aussi valable pour cette consultation (vous pouvez consulter notre analyse détaillée en annexe 1 à cet avis) nous tenons à vous alerter sur plusieurs points. Nous sommes particulièrement opposés à : • la non application pour les ICPE soumises à déclaration • l'exemption généralisée de toute mesure de restriction dont en particulier pour les producteurs d'eau en bouteille et pour les agro-industries de première transformation. Il n'existe pas de définition précise d'une agro-industrie de première transformation mais, du fait de ses activités, la Bretagne pourrait être particulièrement impactée par cette mesure si elle était adoptée telle qu'elle. Pour rappel lors de la sécheresse de 2022 de nombreux industriels dont des agro-industriels supposés de première transformation ont fait des efforts de baisse de consommation et ceux-ci ont contribué à en limiter les effets notamment dans les secteurs les plus fragilisés comme le secteur de l'Est de l'Ille-et-Vilaine.</p>
Commentaires sur les visas et les considérants	<p>Nous trouvons pertinent l'ajout du visa informatif « Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer du Ministère de la Transition Écologique – juin 2021 ». La parution toute récente d'une nouvelle version de ce guide méritera une analyse détaillée et une prise en compte en 2024. Il est proposé d'ajouter le considérant « Considérant que l'article n°4 et l'annexe n°2 sont compatibles avec ces orientations ». Or comme évoqué plus haut il n'a été effectué d'étude environnementale ni de bilan exhaustif de la sécheresse. Ce considérant ne semble donc pas se baser sur des faits objectifs. Cela soutient notre demande d'évaluation environnementale et entre temps l'ajout de ce considérant nous apparaît nul et non avvenu. Il est aussi proposé d'ajouter le considérant « l'article n°6 du présent arrêté identifie les usages prioritaires devant être maintenus en cas d'atteinte du niveau de crise sécheresse, à savoir : • l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, • la sécurité civile, • la sécurité des installations industrielles, • l'abreuvement des animaux, • la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. Les autres usages sont considérés comme non prioritaires. ». Or cette proposition de rédaction entre en conflit avec l'article L211-1 du code de l'environnement qui nous dit que « II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ». Afin que cet arrêté soit en conformité avec l'esprit de cette loi nous proposons donc une ré-écriture de ce considérant : « Considérant que les usages de l'eau doivent être hiérarchisés afin de maintenir en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais aussi la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques puis de satisfaire les autres usages en conformité avec l'article L211-1-II ». Enfin il est proposé d'ajouter un considérant « Considérant qu'au regard des retours d'expérience de la saison de sécheresse 2022, l'arrêté cadre du 11 juin 2021 susmentionné nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ». Or si certains acteurs ont fait remonter un bilan partiel de la sécheresse 2022 il ne nous semble pas qu'il y ai un retour d'expérience global de la sécheresse. Nous souhaiterions disposer d'une analyse réellement exhaustive de cette sécheresse à l'échelle départementale.</p>
Commentaires sur l'article	Le projet d'arrêté envisage de modifier cet article en précisant mieux quelles restrictions s'appliquent suivant l'origine de la ressource. Il ajoute ainsi une nouvelle catégorie aux ressources issues des milieux aquatiques et aux eaux

Articles /annexes concernés	Contributions
n°2	<p>potables. Nouvelle catégorie de prélèvement qui regroupe en réalité 3 ressources différentes « • à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».</p> <p>Mais il n'est jamais expliqué sur quelle base se divise cette catégorie. S'il nous semble logique de différencier les efforts suivant l'origine de la ressource, néanmoins celle-ci doit se baser sur des données chiffrées (volume et usagers concernés) permettant d'évaluer l'impact des mesures retenues. L'absence de tout effort n'est pas acceptable quelque soit l'origine de la ressource, en particulier au niveau de crise.</p> <p>De plus, il est particulièrement surprenant de regrouper les eaux pluviales et les eaux usées traitées avec les eaux stockées. En effet un prélèvement hivernal ne garantit pas que celui-ci se fasse sans impact sur le milieu naturel, cela nous a encore été récemment prouvé lors de la sécheresse de 2017.</p> <p>On peut comprendre le souhait de promouvoir les alternatives comme l'utilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées en leur imposant des contraintes d'un échelon inférieur aux autres ressources .</p> <p>Cette différenciation n'est pas acceptable pour les eaux prélevées dans le milieu naturel et stockées en période hivernale. A défaut de distinction, ces mesures plus favorables nous paraissent inadaptées (cf nos remarques sur les éléments de l'annexe concernés).</p>
Commentaires sur l'article n°6	<p>Il est proposé plusieurs modifications substantielles de cet article. Nous sommes particulièrement inquiet concernant les restrictions qui s'appliqueront aux ressources en eau de type « autres ». Ainsi il est rédigé pour le niveau de crise « niveau 4 – situation de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées. ». Or comme évoqué précédemment la partie évoquant les usages prioritaires est en contradiction avec la réglementation. Nous proposons de « niveau 4 – situation de crise : il est motivé par la nécessité de maintenir en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais aussi la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques puis de satisfaire les autres usages en conformité avec l'article L211-1-II. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées. » Plus grave encore, il est proposé que « Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires peuvent être prescrites et ne concernent pas tous les usages. Les mesures de restriction attachées à ce type de ressource sont appliquées sur les communes concernées dès que le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » est déclaré sur le secteur « milieux aquatiques » ou « eau potable » associé. » Or il ne nous semble pas satisfaisant que cette catégorie soit exempté de toute restrictions volumétriques. Nous demandons à ce qu'il soit au minimum mis en place des actions d'économie qui s'accompagnent de réduction de 5 à 10 % au minimum. Nous demandons que cette proposition soit retirée car cette exception affichée est incohérente avec la ligne directrice de la gestion des sécheresses graves et ne se base sur aucune donnée ou étude environnementale sérieuse permettant d'analyser l'impact de telles exceptions.</p>
Commentaires sur l'article n°9	<p>L'ajout de cet article permet d'explicitier les demandes de dérogation et de mieux les conditionner, nous soutenons cet ajout. Nous souhaitons uniquement que soit remplacer un terme dans cet article a savoir « L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être sera demandé. ». Nous estimons la sollicitation de son avis indispensable. Nous proposons de supprimer à l'alinéa 7 « chaque fois que c'est pertinent » : il s'agit de dérogations exceptionnelles qui n'ont pas vocation à se renouveler : les mesures de suivi, de compensation et la recherche d'alternative doivent le permettre.</p>
Commentaires sur l'article n°10	<p>Contrairement à d'autres départements, en Ille-et-Vilaine le CGRE a été une réelle instance d'échange. Ces rencontres ont été fructueuses en 2022 et ont permis d'améliorer la gestion de la sécheresse et d'éviter son aggravation (exemple des panneaux d'informations sur l'autoroute, alerte du secteur de Chateaubourg sur la production de pommes...). Elle permet de partager entre tous les membres et les acteurs un diagnostic et un historique commun ce qui est essentiel à une bonne compréhension des enjeux et des décisions par tous les acteurs. La phrase « Le CGRE peut associer des représentants d'usagers dans le cadre de groupes de travail particuliers. » nous interroge. Les groupes de travail ne sont pas évoqués ailleurs dans ce projet d'arrêté. Nous demandons donc à ce que soit explicitée cette notion de groupe de travail. Nous demandons aussi que les représentants associatifs soit systématiquement invités à ces groupes de travail. Sur la composition du CGRE, nous souhaiterions que celles des usagers soit ré-évaluée afin de correspondre à celle des Commissions locales de l'eau soit 50 % d'usagers professionnel et 50 % d'usagers non professionnel. En effet pour l'instant il y a 9 représentants des professionnels (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambres de commerce et d'industrie, les 4 syndicats agricoles et de la profession agricole : confédération paysanne, coordination rurale, FDSEA, Jeunes Agriculteurs, les représentants des professionnels de la piscine et l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires) pour seulement 4 représentants des usagers non-professionnels (Fédération de pêche de l'Ille-et-Vilaine, Eau et Rivières de Bretagne, UFC Que choisir et le Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine) soit une proportion de 70/30. Nous souhaiterions donc que de nouveaux représentants des usagers non-professionnels soient invités à siéger dans cette instance.</p>
Commentaires généraux sur l'annexe 3	<p>Un travail régional d'harmonisation au niveau régional a été entrepris sur les restrictions. A leur lecture il semble plus viser à limiter les impacts sur les activités économiques qu'à limiter l'impact de la consommation d'eau sur la ressource. Au final, c'est sur le seul usager particulier qu'il est attendu plus d'efforts. La mention « Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau » prévue pour la mesure n°7 devrait être étendue à d'autres mesures concernant des usages non prioritaires dont les mesures 5 et 6 concernant la voirie et les engins agricoles.</p>
Commentaires sur les mesures de la thématique « Nettoyage » de l'annexe 3	<p>Concernant la mesure n°5 « Nettoyage de la voirie y compris travaux routiers » : • il est proposé pour le niveau d'alerte renforcé « Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel » Cette rédaction revient à un niveau important de sécheresse, à exempter de tout effort sur cette mesure les usagers concernés. Nous souhaiterions sa modification pour qu'elle soit la même qu'en niveau de crise. • il n'est pas évoqué les cas où l'usager prélève une ressource « AUTRES ». Nous demandons à ce qu'elle soit ajoutée dans la liste des ressources et que les contraintes soient les mêmes que pour les autres ressources.</p>
Commentaires sur les mesures de la thématique « Arrosage » de l'annexe 3	<p>Concernant la mesure n°9 « Arrosage des terrains de sport » : • il apparaît la notion de « terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ». Mais la notion d'enjeu national ou international n'est pas définie. Dans ce cadre il est impossible d'établir une liste des terrains concernés et donc d'évaluer l'impact de l'exception de restriction. • cette exception est encadrée par une demande de dérogation . Il nous semble indispensable qu'elle soit assortie d'une baisse de la consommation d'eau. Celle-ci pourrait se caler sur celle demandée aux ICPE à savoir – 5 % en alerte – 10 % en alerte renforcé et -25 % au minimum en crise. • Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les terrains de sport utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée. • Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative. Concernant la mesure n°10 « terrains de golfs » : • Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les terrains de golf utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée. Concernant la mesure n°11 « Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre » : • avant le niveau d'alerte renforcé il n'est demandé aucune restriction à cet usager. Or il nous semblerait pertinent que soit imposé comme nous le demandons pour les autres terrains de sport un objectif de baisse de consommation et ce dès le niveau d'alerte. • Tout comme pour les terrains de sport la notion de piste d'hippodrome et de carrière de centre équestre d'enjeu « national ou international » n'est pas définie. Dans ce cadre il est impossible d'établir une liste des terrains concernés et donc d'évaluer l'impact de l'exception de restriction. • Comme pour les terrains de sports, il nous semble indispensable que la dérogation soit assortie d'une baisse de la consommation d'eau. Celle-ci pourrait se caler sur celles demandé aux ICPE à savoir – 5 % en alerte – 10 % en alerte renforcé et -25 % au minimum en crise. • Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les hippodromes utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée. Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative. Concernant la mesure n°12 « Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetières » : • Encore une fois il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour cet usager et ce même s'il utilise de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée.</p>
Commentaires sur la	<p>Concernant la mesure n°13 « Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public) : • Il pourrait être permis aux brumisateurs publics, après une évaluation de leur</p>

**Annexe – Contributions reçues durant la consultation du public du 12 mai 2023 au 5 juin 2023 concernant l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine**

Articles /annexes concernés	Contributions
mesure de la thématique « Rejets » de l'annexe 3	nombre et du volume d'eau que cela représente, de fonctionner sans demande de dérogation en période de canicule. Pour les brumisateur commerciaux et privé la demande de dérogation nous semble proportionné. Concernant la mesure n°29 « autres usages non-cités » : • nous souhaitons que cette mesure s'applique à l'ensemble des des origines de la ressource, à savoir « MA+AEP+AUTRES »
Commentaires sur la mesure de la thématique « Process » de l'annexe 3	Concernant la mesure n°18 « Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) » : • Pour les piscines, pourrait il être mis en place une limite volumétrique puisque cela concerne aussi les piscines dites « hors sol ».
Commentaires sur les mesures de la thématique « Irrigation » de l'annexe 3	Concernant la mesure n°19 « Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement hors ICPE élevage (cf mesure n°23). » • Sans revenir sur le projet d'arrêté ministériel, développé plus haut, on voit bien ici qu'il est appliqué sans aucune adaptation au contexte local. Pour rappel la région Bretagne et le département de l'Ille-et-Vilaine comptabilisent de nombreuses entreprises agro-alimentaires et cette exception pourrait donc remettre en cause l'intérêt même de cet arrêté cadre. Nous nous opposons totalement à cette proposition de modification • Nous souhaiterions que cette mesure soit revue pour revenir a une rédaction plus proche de la précédente. Il nous semble inadmissible que les ICPE soumises à déclaration ne soit pas concernées par ces restrictions. Pour le niveau d'alerte nous souhaiterions que la baisse de consommation attendue soit ré-évaluée à 15 % • Une adaptation des restrictions pourra être faite pour les industriels recyclant un volume important d'eau usées et ayant diminué leur consommation d'eau. Le volume d'eau minimal devra représenter au minimum 20 % de la consommation annuelle de l'exploitation.
Commentaires sur la mesure de la thématique « Elevage » de l'annexe 3	Concernant la mesure n°20 « Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de pleins champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerce de plantes (jardinerie, pépiniéristes) » : • Ici les mesures qui s'appliquent sont les mêmes quelques soient l'origine de la ressource . Cela nous semble cohérent et ne fait pas peser de risque d'inégalité entre professionnels. Concernant la mesure n°21 « Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière » : • il n'est pas évoqué les cas ou l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». Nous demandons à ce qu'elle soit ajoutée dans la liste des ressources et que les contraintes soient les mêmes que pour les autres ressources. Concernant la mesure n°22 « Irrigation des autres types de cultures » : • pour les ressources « AUTRES » la simple interdiction de 10h à 20h aux niveaux d'alerte renforcé et de crise ne sont pas satisfaisant. En effet comme évoqué plus haut l'origine de la ressource notamment en cas de retenue « collinaire » déconnectée du cours d'eau ne constitue en rien une mesure d'économie d'eau. Cela constitue une inégalité entre agriculteur et risque seulement de les inciter à en construire afin d'être exempté des restrictions les plus fortes. Nous souhaitons que pour ce type de cultures les restrictions soient les mêmes que pour les MA et l'AEP
Commentaires sur les mesures de la thématique « Sécurité » de l'annexe 3	Concernant la mesure n°23 « Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail » : • nous souhaiterions que soit modifié l'article ainsi « L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable. ». Il ne s'agit pas ici d'instaurer un contrôle des éleveurs, mais c'est une mesure permettant une meilleure gestion et une meilleure garantie d'approvisionnement pour tous. • il n'est pas évoqué les cas ou l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». nous souhaitons que cette mesure s'applique de la même façon à l'ensemble des usagers et ce qu'elle que soit l'origine de la ressource, à savoir « MA+AEP+AUTRES »
<b>CONTRIBUTEUR N°16</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	S'agissant d'un projet de régulation des conséquences de la raréfaction d'un bien public, il est regrettable de ne pas disposer au préalable d'une vue générale de la situation ordinaire des eaux brutes sur les bassins versants captés pour les besoins du département ( en fonction de la pluviométrie, de la nature des sols, des consommations des populations humaines et animales, des activités culturelles, industrielles et commerciales....) Pour mémoire la consommation d'eau potable par les usagers domestiques du département nécessite un potentiel d'environ 35 millions de m³ d'eaux brutes, ce qui laisse supposer une consommation d'environ 30 millions d'eaux brutes pour les activités industrielles et commerciales. En revanche les quantités d'eaux brutes prélevées pour les élevages et l'irrigation ne sont pas aussi accessibles et en tout cas sont peu communiquées au public.
Commentaires sur l'article n°6	Bien que deux considérants du projet d'arrêté et son article 6 prévoient des usages prioritaires notamment en situation de crise, il n'en ressort pas clairement un ordre de répartition successive, l'alimentation des populations humaines se retrouvant ainsi au même rang que l'abreuvement des animaux (principalement d'élevage). En outre, la sécurité des installations industrielles, ne devrait-elle pas être prioritairement assurée de manière autonome ? Cet amalgame entre ainsi en contradiction avec les dispositions du paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, dont la simple reprise serait éminemment souhaitable. En outre, ces formulations du projet soumis à consultation constituent un mauvais signal pour les acteurs économiques, dont certains pourraient être tentés de miser sur le caractère irrégulier voire aléatoire, des crises pour ne pas modifier leurs pratiques professionnelles et ne pas opter pour des investissements d'adaptation structurelle aux conditions nouvelles de plus en plus prégnantes.
Commentaires sur l'article n°9	Face à l'inquiétude que suscitent les nombreuses possibilités de dérogations, il est impératif que soit modifiée la, formulation « l'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé » pour que cet avis devienne obligatoire. Dans cet ordre d'idée on peut se demander si la faible participation des usagers domestiques au CGRE n'est pas corrélée à une insuffisante prise en compte de leurs avis.
Commentaires généraux sur l'annexe 3	D'une manière générale il est regrettable qu'au regard de toutes les mesures envisagées ne figurent pas les estimations des volumes utilisés en temps ordinaire par chaque catégorie d'usage. En ce qui concerne la mesure 19 concernant les ICPE on remarque que les captages pour l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis aux dispositions de l'article mais à la mesure N° 23 uniquement en cas de report sur le réseau EDCH. Il semble bien également que les activités industrielles et commerciales hors ICPE soumises à autorisation et enregistrement ne soient pas concernées sauf peut-être par la mesure 29 ; une clarification de ce point pourrait être utile.
<b>CONTRIBUTEUR N°17</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	D'une manière générale, interdire les piscines creusées individuelles. De même pour les piscines démontables
Commentaires généraux sur l'annexe 3	Pour les piscines, vidange et remplissage des piscines INTERDIT dès le seuil d'alerte.  Outre cet élément, les piscines privés devraient être interdites !
Commentaires sur les mesures de la thématique « Piscine » de l'annexe 3	Pour les piscines, vidange et remplissage des piscines INTERDIT dès le seuil d'alerte.  Outre cet élément, les piscines privés devraient être interdites !
<b>CONTRIBUTEUR N°18</b>	
Commentaires généraux sur le projet d'ajustement	Bonjour,  Il me paraît impératif au vue de l'urgence climatique d'être beaucoup plus restrictif avec les particuliers comme avec les professionnels, qui plus est dans un contexte de sécheresse sévère annoncée.  Concrètement: pas de dérogation pour les golfs, laver sa voiture, l'arrosage des stades, le remplissage de sa piscine...

Articles /annexes concernés	Contributions
	<p>L'eau est une ressource en danger!</p> <p>L'état doit prendre ses responsabilités et s'engager ouvertement et publiquement dans une logique de sobriété, qui si elle n'est pas respectée doit être sanctionner sévèrement.</p> <p>Comptant sur votre action. Cordialement.</p>

Qui	Commentaires	Réponses
<b>Commentaires généraux sur le projet d'ajustement</b>		
CONTRIBUTEUR N°2	<p>L'évolution de l'arrêté cadre sécheresse concernant les entreprises du secteur agroalimentaire ne constitue pas un simple ajustement mais une modification substantielle de l'arrêté cadre sécheresse initial. En effet, la dérogation appliquée sur les entreprises de première transformation concerne à l'échelle du périmètre d'Eau des Portes de Bretagne une dizaine d'entreprises représentant un volume consommé d'environ 4 millions de m<sup>3</sup> en 2022. Le retour d'expérience de l'année de sécheresse 2022 a démontré que ces entreprises ont une capacité d'adaptation à un évènement ponctuel et temporaire de crise sécheresse leur imposant des restrictions d'usage de l'eau, permettant une diminution de leur consommation d'eau potable de l'ordre de 5 à 10 % sans investissement conséquent et sans diminution des volumes collectés des produits à transformer (lait, pommes...). Cette réduction temporaire est généralement rendue possible grâce à un report de certaines opérations de nettoyage sans risque sanitaire et surtout à une diminution du nombre de recettes de fabrication ou une réorientation de la production vers des recettes plus économes en eau. Se priver de cette économie d'eau en période de sécheresse apparaît donc totalement injustifié. L'économie d'eau susceptible d'être générée par ces entreprises est très significative et même environ également à celle réalisée par le reste des usagers à l'échelle départementale. De plus, ces entreprises se sont toutes engagées en 2022, suite aux inspections des services de l'Etat, à réaliser un diagnostic de leurs consommations d'eau et mettre en œuvre un plan d'économies d'eau. Leur accorder une dérogation de diminution d'usage de l'eau dans le cadre du nouvel arrêté cadre sécheresse serait alors contre-productif, puisqu'aucun contrôle ne serait effectué sur la réduction effective de leur consommation en eau. Nous proposons donc de maintenir les entreprises agroalimentaires de première transformation dans les entreprises visées à la mesure n°19 de l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse.</p>	<p>L'objectif était de reprendre le socle minimal national d'obligations s'appliquant aux ICPE soumises à autorisation ou enregistrement quel que soit le volume annuel consommé. L'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été signé le 30 juin 2023 et publié le 5 juillet 2023. La rédaction de la mesure de restriction sur les ICPE est donc ajustée sur celle l'arrêté ministériel susmentionné. De plus, suite à la consultation du public et pour éviter une trop grande discordance avec l'arrêté cadre sécheresse breillien publié en 2021, la mesure a été amendée pour prendre en compte les ICPE soumises à déclaration et intégrer un régime d'exemption aux mesures de restriction pour les ICPE soumises autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m<sup>3</sup>/an et les ICPE soumises à déclaration pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement avec des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus. Le maintien du régime d'exemption pour les ICPE ayant une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé est motivé par la nécessité sur cette thématique d'avoir une position harmonisée au niveau régional. En outre, il est prévu de poursuivre le travail d'harmonisation régionale des mesures des restrictions en 2023-2024 et de revoir la mesure en conséquence.</p>
CONTRIBUTEUR N°5	Communication/affichage = document simple à l'intention du public	La préfecture d'Ille-et-Vilaine communique autant que possible en cas de sécheresse. Elle diversifie les supports. Il est noté le souhait d'avoir des documents types facilement accessibles et compréhensibles.
CONTRIBUTEUR N°11	La concertation en amont avec vos services a permis de clarifier quelques points laissés en suspens. Cependant, nous avons quelques remarques et suggestions pour lever tout risque d'ambiguïté.	Commentaire qui n'appelle pas de remarque.
CONTRIBUTEUR N°13	Lors de notre rencontre du 12 janvier 2023 avec vos services, nous avons pu échanger sur nos retours d'expérience concernant l'application de l'arrêté Cadre Sécheresse du 11 juin 2021 lors de la sécheresse 2022. Nous avons notamment rappelé l'importance des cultures irriguées dans l'assolement de la ferme « Terres de St-Malo ». Nous avons remonté nos remarques quant à la rédaction de l'arrêté Cadre Sécheresse et sur les interprétations qui pouvaient en être faites. Nous avons pu vous remonter certaines de nos remarques via la Chambre d'Agriculture et nous vous remercions d'en avoir tenu compte. Lors de notre RDV du 12/01/2023, les principaux points remontés	Les demandes sont reprises aux différentes sections du projet d'arrêté et une réponse est apportée. La « mise en conformité des forages » ne concerne pas directement le projet d'ajustement de l'arrêté

Qui	Commentaires	Réponses
	<p>étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rédaction de l'Arrêté :</li> <li>○ Clarification de l'article 2 : les prélèvements par forage pour alimenter les réserves intermédiaires ne seraient pas concernées.</li> <li>○ Annexe 3 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ définir les données de base pour définir la diminution de 20 %</li> <li>▪ revoir la rédaction en cas d'utilisation d'OAD (sondes) pour définir les seuils d'intervention</li> </ul> </li> <li>➤ Prévoir l'investissement (collectif ou individuel) en sondes capacitatives.</li> <li>➤ Travailler sur la réutilisation des eaux de lavage du poireau (dossiers administratifs pour création des réserves de stockage).</li> <li>➤ Mise en conformité des déclarations de forage et s'assurer que tous les producteurs irrigants ont des compteurs et réalisent leurs relevés mensuels.</li> </ul> <p>Lors des différentes réunions du CGRE de ce début d'année, vous avez fait le choix, en concertation avec les différents acteurs de l'eau, de réviser l'Arrêté Cadre Sécheresse en y apportant des modifications.</p> <p>Cependant, le projet d'arrêté, actuellement en consultation, ne nous amène pas entière satisfaction et nous souhaitons vous apportez nos commentaires et suggestions sur différents points.</p>	<p>cadre sécheresse mis à la consultation du public.</p>
<p>CONTRIBUTEUR N°14</p>	<p>Nous avons pris connaissance du projet d'ajustement de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine et regrettons de constater qu'aucune adaptation des mesures de restriction n'ait été prévue pour les semences compte-tenu de leur caractère stratégique.</p> <p>Les semences sont le point de départ de toutes les productions agricoles et le 1er maillon de toutes les filières agro-alimentaires. La recherche et développement de nouvelles variétés est un des leviers de l'adaptation des cultures aux enjeux de transitions environnementales et climatiques. La production de semences contribue au développement de filières locales et à la souveraineté alimentaire.</p>	<p>Voir réponse apportée sur la section concernée.</p>
<p>CONTRIBUTEUR N°15</p>	<p>Propos liminaires : Notre association, qui s'investit pleinement au sein du CGRE depuis sa création, s'est attachée à être force de proposition tout au long de cette année de ré-écriture de l'ACS ajusté, notamment en répondant au questionnaire de façon très étayée et en participant aux réunions du CGRE qui y étaient dédiées. Nous maintenons notre point de vue exprimé lors de la précédente consultation et lors de réunions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau, puis soutenu devant le tribunal administratif : l'arrêté cadre sécheresse, et maintenant celui-ci, l'arrêté cadre sécheresse ajusté, sont des documents qui devraient être soumis à enquête publique et évaluation environnementale préalables conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne intégrées dans notre code de l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) est très claire quant au champ d'application décrit dans son article 31. Encore une fois, un arrêté cadre sécheresse est bien un document administratif à portée générale et ne peut dès lors être regardé comme un document portant une décision individuelle. Un arrêté cadre doit être argumenté par une analyse de ses conditions de déclenchement et des gains à attendre des mesures prises, en questionnant sur les effets économiques possibles. Faute de cette anticipation, l'arrêté reste une liste de vœux dont chaque usage dénoncera le caractère excessif et insupportable pour en obtenir l'allègement. C'est ce que nous observons et détaillons par ailleurs. D'ailleurs c'est bien le retour d'expérience de la sécheresse 2022 qui a conduit la préfecture à réviser cet arrêté. Cette absence d'évaluation rend l'exercice difficile puisque l'efficacité et les impacts des diverses mesures proposées ou ajustées - dans cet arrêté restent finalement inconnus. Les situations de sécheresse vont, malheureusement, se multiplier à des fréquences et dans des proportions plus importantes. Le retour d'expérience de chaque épisode devra permettre d'améliorer les dispositions à prendre, et d'ajuster cet arrêté cadre. Il nous semble nécessaire de prévoir un système de mesure d'efficacité des dispositions prises, afin d'asseoir ces adaptations sur des faits aussi tangibles que possible. C'est aussi une condition pour une adhésion de l'ensemble des usagers et une meilleure compréhension de la population. A cet effet, nous proposons l'ajout d'un article dans l'arrêté stipulant qu'à l'issue d'un épisode de sécheresse, un rapport d'efficacité des mesures est présenté au CRGE, les différents acteurs concernés devant fournir leurs données. Sur le fonctionnement du CGRE en Ille-et-Vilaine nous tenons à faire remarquer que celui-ci nous semble bien plus efficace que dans d'autres départements de la région Bretagne et correspond davantage à ce qui est attendu d'une instance de dialogue. Nous souhaitons un maintien de ce mode de fonctionnement, qui a prouvé son efficacité lors de la sécheresse de 2022 en permettant à l'ensemble des acteurs d'anticiper la sécheresse et de s'y adapter rapidement quand celle-ci s'est aggravée. Nous regrettons que la question des seuils soit reportée à une prochaine consultation. En effet la première leçon de 2022 était que de nombreux seuils n'étaient pas adaptés, en particulier pour gérer une sécheresse précoce et donc que les mesures ont été déclenchées sur certains bassins tardivement, dans une bascule générale. Ainsi, seuls deux sites de référence disposent de seuils différenciés selon les mois, le Couesnon à Romazy et le Meu à Montfort-sur-Meu, permettant la prise de mesures en cas de sécheresse précoce comme ce fut le cas en 1976, 2011 et 2022. De ce fait, l'anticipation d'une sécheresse est plus délicate et c'est le niveau de remplissage des barrages qui a servi de déclencheur alors que c'est la situation globale qui était dégradée et appelait des mesures aussi</p>	<p>Les demandes qui concernent le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse sont reprises aux différentes sections ad hoc.</p> <p>Dans son jugement de décembre 2023, le tribunal administratif de Rennes n'a pas indiqué que l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine devait être soumis à une évaluation environnementale.</p> <p>Il est noté la remarque sur les seuils associés aux stations hydrométriques mobilisés pour la gestion de la sécheresse. Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse du 35 mis à la consultation du public ne prévoyait pas de modification de la densité de stations du réseau hydrométrique mobilisé, ni des seuils associés à chaque station hydrométrique suivie. Pour autant, il est prévu par la suite de travailler spécifiquement sur ce point, en prenant le temps d'étudier les options possibles et de mobiliser toutes les compétences nécessaires.</p>

Qui	Commentaires	Réponses
	<p>bien sur les usages eau potable que sur les usages à partir de toutes les eaux. Une deuxième curiosité est la gestion de la Vilaine amont à partir des données de la Vilaine à Cesson-Sévigné, sous l'influence directe des soutiens d'étiage des trois barrages de la haute Vilaine. Cela implique des mesures en totale déconnexion avec ce qui se passe sur les affluents secondaires. Ce site doit être changé. Enfin, utiliser le site du Chevré à La Bouëxière nécessite préalablement un réexamen critique des données hydrologiques. En effet, les débits antérieurs à 2000 n'ont pas été contrôlés par des mesurages conforme aux normes hydrologiques internationales. Avec par exemple des absences pendant plus de 8 ans d'affilée. L'importance de ces manques sur plus de la moitié de l'historique de ce site influe sur les données qui en résultent. Toutes ces remarques auraient été évitées si une évaluation environnementale correcte avait été réalisée Sur le cadre national dans lequel se déroule la consultation : Lors de la présentation du Plan EAU le Président de la République a rappelé l'objectif affiché d'une baisse des prélèvements de 10 % d'ici 2030 pour tous les usagers. Or un projet d'arrêté ministériel vient préciser les mesures qui s'appliquent aux ICPE en période de sécheresse, en contradiction avec cette affirmation et remettant en cause tout l'équilibre de gestion de l'eau en période de pénurie en particulier dans notre région. La transposition intégrale de ce projet d'arrêté ministériel, non paru officiellement et donc encore sujet à modification nous paraît tout à fait inopportune et non justifiée. Sur le fond de ce projet d'arrêté ministériel, sans revenir en détail sur notre analyse transmise aux services de l'État et qui est aussi valable pour cette consultation (vous pouvez consulter notre analyse détaillée en annexe 1 à cet avis) nous tenons à vous alerter sur plusieurs points. Nous sommes particulièrement opposés à : • la non application pour les ICPE soumises à déclaration • l'exemption généralisée de toute mesure de restriction dont en particulier pour les producteurs d'eau en bouteille et pour les agro-industries de première transformation. Il n'existe pas de définition précise d'une agro-industrie de première transformation mais, du fait de ses activités, la Bretagne pourrait être particulièrement impactée par cette mesure si elle était adoptée telle qu'elle. Pour rappel lors de la sécheresse de 2022 de nombreux industriels dont des agro-industriels supposés de première transformation ont fait des efforts de baisse de consommation et ceux-ci ont contribué à en limiter les effets notamment dans les secteurs les plus fragilisés comme le secteur de l'Est de l'Ille-et-Vilaine.</p>	
CONTRIBUTEUR N°16	<p>S'agissant d'un projet de régulation des conséquences de la raréfaction d'un bien public, il est regrettable de ne pas disposer au préalable d'une vue générale de la situation ordinaire des eaux brutes sur les bassins versants captés pour les besoins du département ( en fonction de la pluviométrie, de la nature des sols, des consommations des populations humaines et animales, des activités culturelles, industrielles et commerciales...).</p> <p>Pour mémoire la consommation d'eau potable par les usagers domestiques du département nécessite un potentiel d'environ 35 millions de m<sup>3</sup> d'eaux brutes, ce qui laisse supposer une consommation d'environ 30 millions d'eaux brutes pour les activités industrielles et commerciales. En revanche les quantités d'eaux brutes prélevées pour les élevages et l'irrigation ne sont pas aussi accessibles et en tout cas sont peu communiquées au public.</p>	N'appelle pas de remarque.
CONTRIBUTEUR N°17	D'une manière générale, interdire les piscines creusées individuelles. De même pour les piscines démontables	La demande formulée ne peut pas être intégrée au projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse du 35. Cet acte réglementaire ne réglemente pas la construction en Ille-et-Vilaine.
CONTRIBUTEUR N°18	<p>Bonjour,</p> <p>Il me paraît impératif au vue de l'urgence climatique d'être beaucoup plus restrictif avec les particuliers comme avec les professionnels, qui plus est dans un contexte de sécheresse sévère annoncée.</p> <p>Concrètement: pas de dérogation pour les golfs, laver sa voiture, l'arrosage des stades, le remplissage de sa piscine...</p> <p>L'eau est une ressource en danger!</p> <p>L'état doit prendre ses responsabilités et s'engager ouvertement et publiquement dans une logique de sobriété, qui si elle n'est pas respectée doit être sanctionner sévèrement.</p> <p>Comptant sur votre action.</p> <p>Cordialement.</p>	Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse, en cohérence avec son article 6, cherche à avoir une progressivité dans les restrictions. Les dérogations possibles (ou demandées) ne sont pas sans contre-partie. L'objectif est d'aussi d'engager les usages dans des démarches vertueuses.
CONTRIBUTEUR N°7	<p>Dans l'arrêté, nous trouvons que le terme MA mériterai d'être explicité. La signification du A n'est pas intuitive.</p> <p>Il est évoqué à plusieurs reprises la possibilité de contrôler, mais pour des individuels, il n'est pas possible d'indiquer la quantité d'eau de pluie récupérée et par ailleurs la plupart n'ont pas de compteur sur les puits car toutes les communes ne l'ont pas rendu obligatoire.</p> <p>Le temps d'instruction d'une demande de dérogation étant de deux mois, il est important de l'anticiper y compris avant le début des restrictions en particulier pour les entreprises.</p> <p>Rappeler pour les entreprises que l'année 2020 et la période d'arrêté 2022 est à extraire des moyennes sinon les données sont faussées.</p>	<p>L'article n°2 décrit les ressources concernées par la mention « MA ». Cet aspect est repris dans l'annexe n°3.</p> <p>Le suivi du volume consommé pour les ressources alternatives est demandé pour les usages qui le permettent. Les particuliers ne sont pas visés par cette demande.</p> <p>Le délai est réglementaire. Cependant, la décision</p>



Qui	Commentaires	Réponses
		peut intervenir avant les deux mois et c'est l'objectif en cas de sécheresse.
<b>Commentaires sur les visas et les considérants</b>		
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Nous trouvons pertinent l'ajout du visa informatif « Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer du Ministère de la Transition Écologique – juin 2021 ». La parution toute récente d'une nouvelle version de ce guide méritera une analyse détaillée et une prise en compte en 2024. Il est proposé d'ajouter le considérant « Considérant que l'article n°4 et l'annexe n°2 sont compatibles avec ces orientations ». Or comme évoqué plus haut il n'a été effectué d'étude environnementale ni de bilan exhaustif de la sécheresse. Ce considérant ne semble donc pas se baser sur des faits objectifs. Cela soutient notre demande d'évaluation environnementale et entre temps l'ajout de ce considérant nous apparaît nul et non avvenu. Il est aussi proposé d'ajouter le considérant « l'article n°6 du présent arrêté identifie les usages prioritaires devant être maintenus en cas d'atteinte du niveau de crise sécheresse, à savoir : • l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, • la sécurité civile, • la sécurité des installations industrielles, • l'abreuvement des animaux, • la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. Les autres usages sont considérés comme non prioritaires. ». Or cette proposition de rédaction entre en conflit avec l'article L211-1 du code de l'environnement qui nous dit que « II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ». Afin que cet arrêté soit en conformité avec l'esprit de cette loi nous proposons donc une ré-écriture de ce considérant : « Considérant que les usages de l'eau doivent être hiérarchisés afin de maintenir en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais aussi la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques puis de satisfaire les autres usages en conformité avec l'article L211-1-II ». Enfin il est proposé d'ajouter un considérant « Considérant qu'au regard des retours d'expérience de la saison de sécheresse 2022, l'arrêté cadre du 11 juin 2021 susmentionné nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ». Or si certains acteurs ont fait remonter un bilan partiel de la sécheresse 2022 il ne nous semble pas qu'il y ai un retour d'expérience global de la sécheresse. Nous souhaiterions disposer d'une analyse réellement exhaustive de cette sécheresse à l'échelle départementale.</p>	<p>La demande concernant le rajout dans les visas du guide sécheresse de mai 2023 (instruction du gouvernement) est pertinente et est prise en compte et adaptée. En outre, les mesures de restriction du projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine seront <i>a minima</i> alignées sur celles du guide national de 2023. La compatibilité des actes départementaux avec le SDAGE Loire-Bretagne ou les différents codes ne nécessite pas de réaliser une évaluation environnementale. La proposition de faire référence au L.211-1 du Code de l'environnement est pertinente et prise en compte. Concernant la remarque sur le considérant visant le RETEX de la sécheresse 2022. Il est noté que le retour semble partiel. En conséquence, il est précisé que l'analyse a été effectuée avec les données disponibles au moment de sa réalisation.</p>
<b>Commentaires sur l'article n°2 – Champs d'application</b>		
CONTRIBUTEUR N°1	<p>Un souhait de mention complémentaire soulignée : ARTICLE 2P3 « Les dispositions du présent arrêté s'appliquent : à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, à l'exception de ceux mentionnés ci-après ; les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau »</p> <p>Proposition : Préciser que pour les plans d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage ayant une fonction de DECI, il n'y a pas de restriction en cas d'incendie. En général c'est un volume de 120 m3 qui est utilisé pour le risque courant. A moins que les usages pour la sécurité civil soient autorisés implicitement et qu'il n'est pas nécessaire de la préciser ! Sécurité civile évoquée p5 au niveau 4 – situation de crise</p>	<p>La mesure n°26 est modifiée pour intégrer le prélèvement d'eau en cas d'incendie et uniquement pour les réserves identifiées pour cet usage auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.</p>
CONTRIBUTEUR N°5	<p>2e§ al.3 : Éclaircir les restrictions d'utilisation des eaux pluviales en dehors des périodes de collecte (pas d'utilisation hors remplissage !!) Comment faire la différence entre le remplissage pendant la période et hors période</p> <p>Cela veut dire pas d'utilisation de l'eau hors période de remplissage !</p>	<p>Il est demandé de préciser le § 2. Il est proposé de rajouter une puce pour les retenues collinaires et de supprimer la mention « à l'exception de ceux mentionnés ci-après » et la mention « ou déconnectés » qui est traitée par la 4e puce sur les retenues déconnectées.</p>
CONTRIBUTEUR N°11	<p>Le champ d'application que « les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les prélèvements en eau dans le milieu naturel [...], à l'exception de ceux mentionnés ci-après ». Nous suggérons d'enlever cette dernière partie puisque les exceptions ne sont pas énoncées ensuite. Par contre, si les exceptions concernent les bassins de reprise indiqués plus bas, il est important de le préciser distinctement en faisant précéder le paragraphe commençant par « les bassins de reprise » de la mention « EXCEPTION ».</p>	<p>La mention « bassins de reprise » ne peut être ajoutée après la mention « à l'exception » en remplacement de « de ceux mentionnés ci-après » dans la mesure où l'alimentation des bassins de reprise est considérée comme un prélèvement dans</p>

Qui	Commentaires	Réponses
	<p>Concernant les bassins de reprise, ils sont définis comme des ouvrages déclarés et doivent être de surface réduite (&lt;1000m<sup>2</sup>). Or les bassins de reprise de moins de 1000 m<sup>2</sup> ne rentrent pas dans le régime de la déclaration. Nous proposons alors la formulation suivante : « les bassins de reprise sont définis par des ouvrages de moins de 1000 m<sup>2</sup> et par des ouvrages soumis à déclaration déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage sans vocation de stockage... [...] en application du présent arrêté. ».</p> <p>Nous proposons de travailler avec le service EAU de la DDTM pour faciliter les recensements et les régularisations des différents ouvrages soumis à déclaration. En effet, à une époque, les déclarations d'ouvrage ne faisaient pas l'objet de retour écrit de l'administration. Certains exploitants n'ont donc pas trace de leur procédure de déclaration.</p>	<p>le milieu naturel et soumis aux restrictions identifiées par la mention MA dans l'annexe 3. Il est proposé de rajouter une puce pour les retenues collinaires et de supprimer la mention « à l'exception de ceux mentionnés ci-après » et la mention « ou déconnectés » qui est traitée par la 4e puce sur les retenues déconnectées. Il est rajouté après « durant l'étiage » la mention « , bassins de reprise ».</p> <p>La demande de modification concernant les bassins de reprise implique deux choses : l'absence d'obligation de remonter l'existence d'un bassin de reprise de moins de 1 000 m<sup>2</sup> et que les bassins de reprise peuvent faire plus de 1 000 m<sup>2</sup> (devant être déclaré au titre de la rubrique plan d'eau). Pour autant, il est nécessaire de maintenir un dispositif pour remonter l'existence de bassins de reprise de moins de 1 000 m<sup>2</sup> pour éviter que ces retenues ne soient confondues lors de contrôles avec des retenues « classiques ».</p>
CONTRIBUTEUR N°12	<p>Le champ d'application indique que « les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les prélèvements en eau dans le milieu naturel [...], à l'exception de ceux mentionnés ci-après ». Nous suggérons d'enlever cette dernière partie puisque les exceptions ne sont pas énoncées ensuite. Par contre, si les exceptions concernent les bassins de reprise indiqués plus bas, il est important de le préciser distinctement en faisant précéder le paragraphe commençant par « les bassins de reprise » de la mention « EXCEPTION ».</p> <p>Concernant les bassins de reprise, ils sont définis comme des ouvrages déclarés et doivent être de surface réduite (&lt;1000m<sup>2</sup>). Or les bassins de reprise de moins de 1000 m<sup>2</sup> ne rentrent pas dans le régime de la déclaration. Nous proposons alors la formulation suivante : « les bassins de reprise sont définis par des ouvrages de moins de 1000 m<sup>2</sup> et par des ouvrages soumis à déclaration déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage sans vocation de stockage... [...] en application du présent arrêté. ». Nous proposons de travailler avec le service EAU de la DDTM pour faciliter les recensements et les régularisations des différents ouvrages soumis à déclaration. En effet, à une époque, les déclarations d'ouvrage ne faisaient pas l'objet de retour écrit de l'administration. Certains exploitants n'ont donc pas trace de leur procédure de déclaration.</p>	<p>La mention « bassins de reprise » ne peut être ajoutée après la mention « à l'exception » en remplacement de « de ceux mentionnés ci-après » dans la mesure où l'alimentation des bassins de reprise est considérée comme un prélèvement dans le milieu naturel et soumis aux restrictions identifiées par la mention MA dans l'annexe 3. Il est proposé de rajouter une puce pour les retenues collinaires et de supprimer la mention « à l'exception de ceux mentionnés ci-après » et la mention « ou déconnectés » qui est traitée par la 4e puce sur les retenues déconnectées. Il est rajouté après « durant l'étiage » la mention « , bassins de reprise ».</p> <p>La demande de modification concernant les bassins de reprise implique deux choses : l'absence d'obligation de remonter l'existence d'un bassin de reprise de moins de 1 000 m<sup>2</sup> et que les bassins de reprise peuvent faire plus de 1 000 m<sup>2</sup> (devant être déclaré au titre de la rubrique plan d'eau). Pour autant, il est nécessaire de maintenir un dispositif pour remonter l'existence de bassins de reprise de moins de 1 000 m<sup>2</sup> pour éviter que ces retenues ne soient confondues lors de contrôles avec des retenues « classiques ».</p>
CONTRIBUTEUR N°13	<p>le champ d'application indique que « les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les prélèvements en eau dans le milieu naturel [...], à l'exception de ceux mentionnés ci-après ».</p> <p>Nous proposons de supprimer la mention « à l'exception de ceux mentionnés ci-après » puisqu'aucune exception n'est mentionnée à la suite de cette phrase.</p> <p>De plus, si les bassins de reprise sont concernés par cette exception, il convient que ce soit plus explicitement rédigé. A notre sens, la rédaction actuelle porte à confusion.</p> <p>Concernant les bassins de reprise, il est précisé qu'ils correspondent à des ouvrages déclarés auprès de la direction départementale des</p>	<p>La mention « bassins de reprise » ne peut être ajoutée après la mention « à l'exception » en remplacement de « de ceux mentionnés ci-après » dans la mesure où l'alimentation des bassins de reprise est considérée comme un prélèvement dans le milieu naturel et soumis aux restrictions identifiées par la mention MA dans l'annexe 3. Il est</p>

Qui	Commentaires	Réponses
	<p>territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé), qu'ils doivent être temporairement en eau et de surface réduite (&lt; 1 000 m<sup>2</sup>).</p> <p>Or les bassins de reprise de moins de 1 000 m<sup>2</sup> ne rentrent pas dans le régime de la déclaration.</p> <p>Nous proposons donc la rédaction suivante : « les bassins de reprise sont définis par des ouvrages de moins de 1000 m<sup>2</sup> et par des ouvrages soumis à déclaration déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage sans vocation de stockage... [...] en application du présent arrêté. ».</p> <p>Comme discuté le 12 janvier 2023 au sujet des forages, nous souhaitons pouvoir travailler avec le service EAU de la DDTM afin de recenser les ouvrages déjà déclarés et de régulariser ceux qui ne le sont pas. En effet, bien que certains exploitants aient déclaré des ouvrages, ils n'ont jamais reçu de récépissé permettant de prouver que leur déclaration avait bien été prise en compte.</p> <p>Cette demande concerne à la fois les bassins de reprise mais également les forages. Nous attendons toujours une réponse de vos services sur ce point.</p>	<p>proposé de rajouter une puce pour les retenues collinaires et de supprimer la mention « à l'exception de ceux mentionnés ci-après » et la mention « ou déconnectés » qui est traitée par la 4e puce sur les retenues déconnectées. Il est rajouté après « durant l'étiage » la mention « bassins de reprise ».</p> <p>La demande de modification concernant les bassins de reprise implique deux choses : l'absence d'obligation de remonter l'existence d'un bassin de reprise de moins de 1 000 m<sup>2</sup> et que les bassins de reprise peuvent faire plus de 1 000 m<sup>2</sup> (devant être déclaré au titre de la rubrique plan d'eau). Pour autant, il est nécessaire de maintenir un dispositif pour remonter l'existence de bassins de reprise de moins de 1 000 m<sup>2</sup> pour éviter que ces retenues ne soient confondues lors de contrôles avec des retenues « classiques ».</p>
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Le projet d'arrêté envisage de modifier cet article en précisant mieux quelles restrictions s'appliquent suivant l'origine de la ressource. Il ajoute ainsi une nouvelle catégorie aux ressources issues des milieux aquatiques et aux eaux potables. Nouvelle catégorie de prélèvement qui regroupe en réalité 3 ressources différentes « • à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».</p> <p>Mais il n'est jamais expliqué sur quelle base se divise cette catégorie. S'il nous semble logique de différencier les efforts suivant l'origine de la ressource, néanmoins celle-ci doit se baser sur des données chiffrées (volume et usagers concernés) permettant d'évaluer l'impact des mesures retenues. L'absence de tout effort n'est pas acceptable quelque soit l'origine de la ressource, en particulier au niveau de crise.</p> <p>De plus, il est particulièrement surprenant de regrouper les eaux pluviales et les eaux usées traitées avec les eaux stockées. En effet un prélèvement hivernal ne garantit pas que celui-ci se fasse sans impact sur le milieu naturel, cela nous a encore été récemment prouvé lors de la sécheresse de 2017.</p> <p>On peut comprendre le souhait de promouvoir les alternatives comme l'utilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées en leur imposant des contraintes d'un échelon inférieur aux autres ressources .</p> <p>Cette différenciation n'est pas acceptable pour les eaux prélevées dans le milieu naturel et stockées en période hivernale. A défaut de distinction, ces mesures plus favorables nous paraissent inadaptées (cf nos remarques sur les éléments de l'annexe concernés).</p>	<p>La question des restrictions à appliquer aux ressources alternatives a été discutée lors des comités de gestion de la ressource en eau en 2023. Il a été décidé de rester à iso-réglementation. Il n'était donc pas prévu de renforcer les restrictions sur ces ressources en eau (eau de pluie, eaux usées traitées...).</p>
<b>Commentaires sur l'article n°5 – Recueil des données</b>		
CONTRIBUTEUR N°1	<p>ARTICLE 5 : L'arrêté cadre impose que les Collectivité diffuse chaque lundi soir des données. Pour information, cela impose à la Collectivité une « astreinte » le lundi du 1er avril au 30 novembre pour préparer ces documents à partir des données (du lundi au dimanche précédent) soit sous la forme de la fiche hebdo soit via une synthèse sur le niveau des barrages et la production des usines + courbe des drains.</p>	<p>Il est proposé d'adapter le paragraphe concernant la remontée de l'information pour le volume de production en prévoyant une remontée de la donnée à fréquence mensuelle hors période d'étiage et bimensuelle durant la période d'étiage.</p> <p>Il est entendu la difficulté à produire l'information pour le lundi soir. Il est proposé de reformuler le paragraphe en prévoyant un retour au plus tard le mardi midi. En pratique, il sera proposé une remontée en ligne simple de ces informations.</p>
<b>Commentaires sur l'article n°6 – Définition des niveaux de sécheresse et des modalités de déclenchement</b>		
CONTRIBUTEUR N°11	<p>(p,7/10) Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ ressources en eau de l'annexe 3, il est indiqué que seules les restrictions horaires peuvent être prescrites.</p> <p>Cette formulation laisse entendre que si on irrigue des légumes de plein champ à partir d'eau de pluie stockée (retenue collinaire par ex), et</p>	<p>La proposition est pertinente et peut être reprise en l'état.</p> <p>Un sous article est créé dédié aux mesures de</p>

Qui	Commentaires	Réponses
	qu'on a franchi le seuil alerte, l'arrêté plaçant le département en alerte indiquera les horaires d'irrigation possible pour l'utilisation eau de pluie. Nous suggérons en remplacement la formulation suivante : « les restrictions horaires indiquées dans le tableau en annexe 3 s'appliquent. En l'absence d'indications horaires l'usage de cette ressource est autorisé sans restriction. » De plus, nous proposons que cette information soit déplacée dans l'article 2 « champs d'application ».	restriction.
CONTRIBUTEUR N°12	Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ ressources en eau de l'annexe 3, il est indiqué que seules les restrictions horaires peuvent être prescrites. Cette formulation laisse entendre que si on irrigue des légumes de plein champ à partir d'eau de pluie stockée (retenue collinaire par ex), et qu'on a franchi le seuil alerte, l'arrêté plaçant le département en alerte indiquera les horaires d'irrigation possible. Nous suggérons en remplacement la formulation suivante : « les restrictions horaires indiquées dans le tableau en annexe 3 s'appliquent. En l'absence d'indications horaires l'usage de cette ressource est autorisé sans restriction. » De plus, nous proposons que cette information soit déplacée dans l'article 2 « champs d'application ».	La proposition est pertinente et peut être reprise en l'état. Un sous article est créé dédié aux mesures de restriction.
CONTRIBUTEUR N°13	Ø Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ ressources en eau de l'annexe 3, il est indiqué que seules les restrictions horaires peuvent être prescrites. Cette formulation laisse entendre que si on irrigue des légumes de plein champ à partir d'eau de pluie stockée (retenue collinaire par ex), et qu'on a franchi le seuil alerte, l'arrêté plaçant le département en alerte indiquera les horaires d'irrigation possible. Nous suggérons en remplacement la formulation suivante : « les restrictions horaires indiquées dans le tableau en annexe 3 s'appliquent. En l'absence d'indications horaires, l'usage de cette ressource est autorisé sans restriction. » De plus, nous proposons que cette information soit déplacée dans l'article 2 « champs d'application ».	La proposition est pertinente et peut être reprise en l'état. Un sous article est créé dédié aux mesures de restriction.
CONTRIBUTEUR N°15	Il est proposé plusieurs modifications substantielles de cet article. Nous sommes particulièrement inquiet concernant les restrictions qui s'appliqueront aux ressources en eaux de type « autres ». Ainsi il est rédigé pour le niveau de crise « niveau 4 – situation de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées. ». Or comme évoqué précédemment la partie évoquant les usages prioritaires est en contradiction avec la réglementation. Nous proposons de « niveau 4 – situation de crise : il est motivé par la nécessité de maintenir en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais aussi la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques puis de satisfaire les autres usages en conformité avec l'article L211-1-II. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées. » Plus grave encore, il est proposé que « Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires peuvent être prescrites et ne concernent pas tous les usages. Les mesures de restriction attachées à ce type de ressource sont appliquées sur les communes concernées dès que le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » est déclaré sur le secteur « milieux aquatiques » ou « eau potable » associé. » Or il ne nous semble pas satisfaisant que cette catégorie soit exempté de toute restrictions volumétriques. Nous demandons à ce qu'il soit au minimum mis en place des actions d'économie qui s'accompagnent de réduction de 5 à 10 % au minimum. Nous demandons que cette proposition soit retirée car cette exception affichée est incohérente avec la ligne directrice de la gestion des sécheresses graves et ne se base sur aucune donnée ou étude environnementale sérieuse permettant d'analyser l'impact de telles exceptions.	Concernant la proposition sur le niveau « crise » (L.211-1 Code de l'environnement), elle est mise en cohérence avec la modification du visa associé.  La question des restrictions sécheresse a d'ores et déjà été évoquée en CGRE. Il ne semble pas pertinent de prévoir des restrictions en % pour l'utilisation d'eau de pluie par exemple, car les particuliers n'auraient pas les moyens de mesurer cette réduction.  En outre, la proposition ne propose pas de référentiel (1 an d'analyse, 5 ans, période ?). De plus, le choix a été fait d'ajuster l'arrêté cadre sécheresse du 35 à iso-réglementation par rapport à celui en vigueur (2021) concernant le champ d'application.
CONTRIBUTEUR N°16	Bien que deux considérants du projet d'arrêté et son article 6 prévoient des usages prioritaires notamment en situation de crise, il n'en ressort pas clairement un ordre de répartition successive, l'alimentation des populations humaines se retrouvant ainsi au même rang que l'abreuvement des animaux (principalement d'élevage). En outre, la sécurité des installations industrielles, ne devrait-elle pas être prioritairement assurée de manière autonome ? Cet amalgame entre ainsi en contradiction avec les dispositions du paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, dont la simple reprise serait éminemment souhaitable. En outre, ces formulations du projet soumis à consultation constituent un mauvais signal pour les acteurs économiques, dont certains pourraient être tentés de miser sur le caractère irrégulier voire aléatoire, des crises pour ne pas modifier leurs pratiques professionnelles et ne pas opter pour des investissements d'adaptation structurelle aux conditions nouvelles de plus en plus prégnantes.	La demande de reprendre les priorités d'usages visées par l'article L.211-1 du Code de l'environnement est pertinente et donc reprise et adaptée.
<b>Commentaires sur l'article n°9 – Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction</b>		
CONTRIBUTEUR N°9	Le projet prévoit « Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il	Le délai est réglementaire. Cependant, la décision peut intervenir avant les deux mois et c'est l'objectif

Qui	Commentaires	Réponses
	s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration. » Pour les golfs le délai de deux mois à attendre la décision sans pouvoir arroser au minimum leurs greens est impossible à supporter, en effet c'est en deux/trois jours que les greens non arrosés meurent du fait de leur nature artificielle sur sable, avec un très faible enracinement des graminées (2/3 mm seulement). Or quand les greens sont morts il n'y a plus de jeu possible, de plus ils ne "repoussent" pas il faut donc entièrement les refaire, soit un coût d'environ 200 000 € pour un 18 trous, et le golf devra fermer au minimum 9 mois, avec les pertes d'exploitation que cela génèrerait 99 % des structures concernées disparaîtraient définitivement. Je demande donc à ce que pour les golfs qui feraient une demande de dérogation il soit prévu la possibilité d'arroser leurs greens (soit 2 % de leur surface seulement) pendant l'instruction de la demande	en cas de sécheresse. Il est noté l'impact économique que peut avoir la destruction des greens. Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse 35 sera aligné sur le guide national sécheresse 2023. Cependant, il sera toujours demandé de démontrer la réduction de consommation et les actions mises en place.
CONTRIBUTEUR N°10	Le délai non suspensif de deux mois me semble long au regard des situations d'urgence que nous avons partagées en 2022. Est-ce adaptable ? L'application des restrictions du guide sécheresse [2023] ne semble d'ailleurs pas nécessiter de demande de dérogation.	Le délai est réglementaire. Cependant, la décision peut intervenir avant les deux mois et c'est l'objectif en cas de sécheresse. Il est noté l'impact économique que peut avoir la destruction des greens. Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse 35 s'alignera sur la proposition du guide national sécheresse 2023. Cependant, il sera toujours demandé de démontrer la réduction de consommation et les actions mises en place.
CONTRIBUTEUR N°15	L'ajout de cet article permet d'explicitier les demandes de dérogation et de mieux les conditionner, nous soutenons cet ajout. Nous souhaitons uniquement que soit remplacé un terme dans cet article à savoir « L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé. ». Nous estimons la sollicitation de son avis indispensable. Nous proposons de supprimer à l'alinéa 7 « chaque fois que c'est pertinent » : il s'agit de dérogations exceptionnelles qui n'ont pas vocation à se renouveler : les mesures de suivi, de compensation et la recherche d'alternative doivent le permettre.	Le préfet n'a nullement l'obligation de consulter le comité de gestion de la ressource en eau avant de prendre une décision. Pour autant, le CGRE du 35 est régulièrement mobilisé en amont des décisions. Il le sera autant que nécessaire sans que cela soit rendu systématique.
CONTRIBUTEUR N°16	Face à l'inquiétude que suscitent les nombreuses possibilités de dérogations, il est impératif que soit modifiée la formulation « l'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé » pour que cet avis devienne obligatoire. Dans cet ordre d'idée on peut se demander si la faible participation des usagers domestiques au CGRE n'est pas corrélée à une insuffisante prise en compte de leurs avis.	Le préfet n'a nullement l'obligation de consulter le comité de gestion de la ressource en eau avant de prendre une décision. Pour autant, le CGRE du 35 est régulièrement mobilisé en amont des décisions. Il le sera autant que nécessaire sans que cela soit rendu systématique.
<b>Commentaires sur l'article n°10 – Gouvernance du comité de gestion de la ressource en eau</b>		
CONTRIBUTEUR N°15	Contrairement à d'autres départements, en Ille-et-Vilaine le CGRE a été une réelle instance d'échange. Ces rencontres ont été fructueuses en 2022 et ont permis d'améliorer la gestion de la sécheresse et d'éviter son aggravation (exemple des panneaux d'informations sur l'autoroute, alerte du secteur de Chateaubourg sur la production de pommes...). Elle permet de partager entre tous les membres et les acteurs un diagnostic et un historique commun ce qui est essentiel à une bonne compréhension des enjeux et des décisions par tous les acteurs. La phrase « Le CGRE peut associer des représentants d'usagers dans le cadre de groupes de travail particuliers. » nous interroge. Les groupes de travail ne sont pas évoqués ailleurs dans ce projet d'arrêté. Nous demandons donc à ce que soit explicitée cette notion de groupe de travail. Nous demandons aussi que les représentants associatifs soit systématiquement invités à ces groupes de travail. Sur la composition du CGRE, nous souhaiterions que celle des usagers soit ré-évaluée afin de correspondre à celle des Commissions locales de l'eau soit 50 % d'usagers professionnels et 50 % d'usagers non professionnels. En effet pour l'instant il y a 9 représentants des professionnels (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambres de commerce et d'industrie, les 4 syndicats agricoles et de la profession agricole : confédération paysanne, coordination rurale, FDSEA, Jeunes Agriculteurs, les représentants des professionnels de la piscine et l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires) pour seulement 4 représentants des usagers non-professionnels (Fédération de pêche de l'Ille-et-Vilaine, Eau et Rivières de Bretagne, UFC Que choisir et le Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine) soit une proportion de 70/30. Nous souhaiterions donc que de nouveaux représentants des usagers non-professionnels soient invités à siéger dans cette instance.	L'objectif de la modification apportée à l'article n°10 est d'ouvrir ponctuellement le CGRE pour permettre d'enrichir les échanges. Les groupes de travail qui sont proposés lors des CGRE sont ouverts. Cependant, cela n'interdit pas aux services de l'Etat d'avoir par ailleurs des rencontres et échanges avec des représentants. Concernant la composition, voir commentaire pour la section « annexe n°4 ».

Qui	Commentaires	Réponses
<b>Commentaires sur l'annexe 2</b>		
CONTRIBUTEUR N°5	réactivité des relevés de référence / Station de référence des milieux aquatiques : pertinence de les densifier ? Il serait intéressant d'installer une station sur Le Meleuc	Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse du 35 mis à la consultation du public ne prévoyait pas de modification de la densité de stations du réseau hydrométrique mobilisé, ni des seuils associés à chaque station hydrométrique suivie. Pour autant, il est prévu de travailler par la suite spécifiquement sur ce point, en prenant le temps d'étudier les options possibles et de mobiliser toutes les compétences nécessaires.
CONTRIBUTEUR N°15	Nous regrettons que la question des seuils soit reportée à une prochaine consultation. En effet la première leçon de 2022 était que de nombreux seuils n'étaient pas adaptés, en particulier pour gérer une sécheresse précoce et donc que les mesures ont été déclenchées sur certains bassins tardivement, dans une bascule générale. Ainsi, seuls deux sites de référence disposent de seuils différenciés selon les mois, le Couesnon à Romazy et le Meu à Montfort-sur-Meu, permettant la prise de mesures en cas de sécheresse précoce comme ce fut le cas en 1976, 2011 et 2022. De ce fait, l'anticipation d'une sécheresse est plus délicate et c'est le niveau de remplissage des barrages qui a servi de déclencheur alors que c'est la situation globale qui était dégradée et appelait des mesures aussi bien sur les usages eau potable que sur les usages à partir de toutes les eaux. Une deuxième curiosité est la gestion de la Vilaine amont à partir des données de la Vilaine à Cesson-Sévigné, sous l'influence directe des soutiens d'étiage des trois barrages de la haute Vilaine. Cela implique des mesures en totale déconnexion avec ce qui se passe sur les affluents secondaires. Ce site doit être changé. Enfin, utiliser le site du Chevré à La Bouëxière nécessite préalablement un réexamen critique des données hydrologiques. En effet, les débits antérieurs à 2000 n'ont pas été contrôlés par des mesurages conforme aux normes hydrologiques internationales. Avec par exemple des absence pendant plus de 8 ans d'affilée. L'importance de ces manques sur plus de la moitié de l'historique de ce site influe sur les données qui en résultent.	Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse du 35 mis à la consultation du public ne prévoyait pas de modification de la densité de stations du réseau hydrométrique mobilisé, ni des seuils associés à chaque station hydrométrique suivie. Pour autant, il est prévu de travailler par la suite spécifiquement sur ce point, en prenant le temps d'étudier les options possibles et de mobiliser toutes les compétences nécessaires.
<b>Commentaires généraux sur l'annexe 3</b>		
CONTRIBUTEUR N°1	<p>La thématique divers de l'annexe 3 n'est pas mentionnée dans les lignes ci-dessous 28 à 37, voici nos remarques :</p> <p>La ville de Rennes connaît des phénomènes d'îlot de chaleur urbain en cas de fortes températures. Ce phénomène, cartographié par l'université, met en évidence un différentiel de température pouvant atteindre plusieurs degrés entre certains secteurs de la commune de Rennes et un secteur rural. Ce phénomène génère des risques sanitaires pour les populations fragiles, et des situations d'inconfort pour les populations ne pouvant se déplacer en-dehors de la commune pour rechercher des zones de fraîcheur. C'est pour cela que la ville de Rennes sollicite les modifications suivantes de l'arrêté cadre sécheresse, soumis à consultation publique :</p> <p>Thématique 13 : Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs : Un système dérogatoire est prévu mais sa mise en place peut s'avérer complexe car les conditions de mise en œuvre ne sont pas fixées. C'est pourquoi, il est demandé d'exclure du périmètre d'interdiction les brumisateurs en secteur urbain dense (soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain), fonctionnant en circuit fermé et consommant très peu d'eau potable.</p> <p>Thématique 26 : Vidange périodique de réserve incendie : Des établissements sont équipés de réserves incendie notamment pour le sprinklage en cas d'incendie. Des règles APSAD d'assureurs de ces établissements (non réglementaire) demande aux propriétaires des vidanges. Ce sont en général des volumes importants (200, 300m<sup>3</sup>...). Souhait de pouvoir suspendre ces vidanges</p> <p>Thématique 28 : la réception des réseaux renouvelés est autorisé sauf en crise, les essais pour les extensions de réseau nous semblent malheureusement interdits dès la vigilance</p>	<p>La demande concernant la dérogation systématique pour les brumisateurs en zone dense pendant les fortes périodes de chaleur est intéressante. Cependant, il n'y a pas de définition précise, ni une localisation des zones denses concernés sur le territoire. Cette demande pourra être traitée par dérogation sur la base d'informations plus détaillées et selon le contexte. Il pourra notamment être pris en compte le niveau activé du plan « canicule », la localisation des brumisateurs, leur débit et la période d'utilisation.</p> <p>Concernant la vidange périodique des réserves d'incendie, la proposition est pertinente et la mesure n°26 est donc amendée.</p> <p>La lecture de la mesure n°28 est erronée. Il est bien possible de faire de la réception de réseau pour de l'extension jusqu'en alerte renforcée et de maintenir les essais du renouvellement de réseau en crise dans un objectif de réduire les fuites existantes.</p>
CONTRIBUTEUR N°3	<p>Le cas des purges sur réseau d'eau potable n'a pas été abordé pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- purges à réaliser ponctuellement suite à la réparation de casses, avant remise en service,</li> <li>- purges régulières à réaliser en cas de présence identifiée de CVM dans les réseaux, en attendant le renouvellement des canalisations concernées. Le relargage du CVM augmente avec la température. Le risque de CVM est donc plus important en période estivale, quand le risque de pénurie d'eau s'accroît également.</li> </ul> <p>Faut-il considérer que le point n°27 répond à cette problématique ? auquel cas toutes les purges sont autorisées jusqu'au niveau d'alerte renforcée, voire même au niveau de crise.</p>	Les remarques sont pertinentes. L'objectif premier étant la sécurisation de l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, il semble pertinent de mener les purges nécessaires pour éliminer la présence des CVM dans les réseaux, de même que réparer les casses. La proposition en crise est amendée pour prendre en compte ces deux

Qui	Commentaires	Réponses
	<p>Cependant, laisser couler de l'eau potable au fossé en période de sécheresse est généralement mal compris des riverains alors qu'on leur demande de faire attention à leur consommation.</p> <p>Nous avons donc ici 2 logiques qui s'opposent : préserver les ressources en eau et préserver la santé des consommateurs.</p> <p>Il serait bien que des éclaircissements soient apportés pour que les syndicats d'eau sachent quelle logique doit prévaloir.</p>	aspects.
CONTRIBUTEUR N°6	<p>La ville de Rennes connaît des phénomènes d'îlot de chaleur urbain en cas de fortes températures. Ce phénomène a été cartographié par l'université RENNES 2 – laboratoire TETG, mettant en évidence un différentiel de température pouvant dépasser 6 degrés entre certains secteurs de la commune de Rennes et un secteur rural. Ce phénomène génère des risques sanitaires pour les populations fragiles, et des situations d'inconfort pour les populations ne pouvant se déplacer en-dehors de la commune pour rechercher des zones de fraîcheur. C'est pour cela que la ville de Rennes sollicite les modifications suivantes de l'arrêté cadre sécheresse, soumis à consultation publique :</p> <p>Point 13 : Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs :</p> <p>Un système dérogatoire est prévu mais sa mise en place peut s'avérer complexe car les conditions de mise en œuvre ne sont pas fixées. C'est pourquoi, il est demandé d'exclure du périmètre d'interdiction les fontaines fonctionnant en circuit fermé et les brumisateurs fonctionnant en aspersion avec de fines gouttelettes, en secteur urbain dense (soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain), car ces systèmes consomment très peu d'eau potable. La demande concernant la dérogation systématique pour les brumisateurs en zone dense pendant les fortes périodes de chaleur est intéressante. Cependant, il n'y a pas de définition précise, ni une localisation des zones denses concernées sur le territoire. Cette demande pourra être traitée par dérogation sur la base d'informations plus détaillées et selon le contexte. Il pourra notamment être pris en compte le niveau activé du plan « canicule », la localisation des brumisateurs, leur débit et la période d'utilisation.</p>	<p>La demande concernant la dérogation systématique pour les brumisateurs en zone dense pendant les fortes périodes de chaleur est intéressante. Cependant, il n'y a pas de définition précise, ni une localisation des zones denses concernées sur le territoire. Cette demande pourra être traitée par dérogation sur la base d'informations plus détaillées et selon le contexte. Il pourra notamment être pris en compte le niveau activé du plan « canicule », la localisation des brumisateurs, leur débit et la période d'utilisation.</p>
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Un travail régional d'harmonisation au niveau régional a été entrepris sur les restrictions. A leur lecture il semble plus viser à limiter les impacts sur les activités économiques qu'à limiter l'impact de la consommation d'eau sur la ressource. Au final, c'est sur le seul usager particulier qu'il est attendu plus d'efforts. La mention « Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau » prévue pour la mesure n°7 devrait être étendue à d'autres mesures concernant des usages non prioritaires dont les mesures 5 et 6 concernant la voirie et les engins agricoles.</p>	<p>Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre vise l'ensemble des usagers.</p> <p>L'article n°6 du projet d'arrêté cadre vise les usages prioritaires dont la salubrité publique. Les gestionnaires des mesures 5 et 6 favoriseront autant que possible les ressources alternatives, mais potentiellement devront utiliser de l'eau potable pour assurer le nettoyage, éviter la transmission-propagation de maladies etc...</p>
CONTRIBUTEUR N°16	<p>D'une manière générale il est regrettable qu'au regard de toutes les mesures envisagées ne figurent pas les estimations des volumes utilisés en temps ordinaire par chaque catégorie d'usage.</p> <p>En ce qui concerne la mesure 19 concernant les ICPE on remarque que les captages pour l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis aux dispositions de l'article mais à la mesure N° 23 uniquement en cas de report sur le réseau EDCH.</p> <p>Il semble bien également que les activités industrielles et commerciales hors ICPE soumises à autorisation et enregistrement ne soient pas concernées sauf peut-être par la mesure 29 ; une clarification de ce point pourrait être utile.</p>	<p>La demande concernant la précision sur ce qui s'applique hors ICPE soumises à un régime d'autorisation ou d'enregistrement est pertinente. La mesure n°19 sera précisée en ce sens.</p> <p>Le suivi de consommation peut être rajouté pour certains usages comme pour les mesures n°6 et 7.</p>
CONTRIBUTEUR N°17	<p>Pour les piscines, vidange et remplissage des piscines INTERDIT dès le seuil d'alerte.</p> <p>Outre cet élément, les piscines privés devraient être interdites !</p>	<p>Les mesures n°17 et 18 interdisent déjà la vidange et le remplissage sauf travaux commencés avant les premières restrictions.</p> <p>L'arrêté cadre sécheresse n'est pas un acte administratif permettant d'interdire la construction de piscine.</p>
CONTRIBUTEUR N°7	Quelle réglementation pour les fontaines d'intérieur ?	Cet usage est concerné par la mesure n°13 de l'annexe n°3.
<b>Commentaires sur les mesures de la thématique « Nettoyage » de l'annexe 3</b>		
CONTRIBUTEUR N°6	<p>Point 4 : Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers...</p> <p>Exclure de l'interdiction l'enlèvement de tags injurieux réalisé par une collectivité ou une entreprise équipée de lance à haute pression.</p>	<p>S'il est entendu que certains tags ne peuvent demeurer afficher sur la voie, les bâtiments et mobiliers publics, il revient au Préfet d'apprécier l'urgence de les nettoyer au regard de l'état de la ressource. Les demandes seront traitées au cas par cas par dérogation.</p>
CONTRIBUTEUR N°8	Madame, Monsieur,	La remarque fait référence à un arrêté cadre

Qui	Commentaires	Réponses
	<p>Nous souhaitons intervenir sur les mesures prises sur le nettoyage des véhicules. Nous ne comprenons pas pourquoi le préfet de l'Ille et Vilaine choisi de ne pas suivre l'arrêté cadre mise en place par l'Etat en choisissant d'appliquer des mesures encore plus restrictives, risquant une nouvelle fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en péril tout un secteur d'activité</li> <li>- d'encourager le lavage à domicile (gourmande en eau et polluante car produits utilisés non dégradables et boue non traitée non récupérée...)</li> </ul> <p>L'arrêté cadre nous dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alerte et alerte renforcée : HP ok, portique en prg éco, portique recyclage tous les programmes</li> <li>- crise : tout à l'arrêt</li> </ul> <p>Dans le 35:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alerte : HP ok, portique fermé , portique recyclage tous les programmes</li> <li>- alerte renforcée : HP 1 piste/2, portique fermé , portique recyclage tous les programmes</li> <li>- crise : tout à l'arrêt</li> </ul>	<p>national, il s'agit en l'occurrence de l'instruction du 16 mai 2023 à laquelle est annexé un guide. L'instruction demande à ce que les arrêtés départementaux soient a minima aussi disant que le guide. À ce titre, le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse du 35 devra être modifié pour prendre en compte les 70 % pour le recyclage. Il a été fait le choix d'avoir une progression plus fine entre les différents niveaux de sécheresse, ce qui est prévu par l'article 6 du projet d'arrêté pour le niveau d'alerte renforcée. Ce qui explique une ouverture partielle des pistes avec lance à haute pression.</p>
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Concernant la mesure n°5 « Nettoyage de la voirie y compris travaux routiers » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est proposé pour le niveau d'alerte renforcé « Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel »</li> </ul> <p>Cette rédaction revient à un niveau important de sécheresse, à exempter de tout effort sur cette mesure les usagers concernés. Nous souhaiterions sa modification pour qu'elle soit la même qu'en niveau de crise.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il n'est pas évoqué les cas où l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». Nous demandons à ce qu'elle soit ajoutée dans la liste des ressources et que les contraintes soient les mêmes que pour les autres ressources.</li> </ul>	<p>Concernant la demande de renforcer les restrictions de la mesure n°5 en alerte renforcée, celle-ci n'est pas en cohérence avec l'article 6 du projet d'arrêté qui prévoit une progressivité des mesures de restrictions.</p> <p>L'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse du 35 est réalisé à iso-réglementation par rapport à celui en vigueur (2021) concernant le champ d'application.</p>
CONTRIBUTEUR N°7	<p>Rappeler qu'il est interdit de laver son véhicule à la maison. Monument funéraire au lieu de tombe</p>	<p>Concernant la première remarque, la mesure n°8 répond déjà à cette demande et est plus large que le terme « maison ».</p> <p>Concernant la deuxième remarque, la demande de reformulation est prise en compte.</p>
<b>Commentaires sur les mesures de la thématique « Arrosage » de l'annexe 3</b>		
CONTRIBUTEUR N°1	<p>Thématique 12 : Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs : La Ville de Rennes s'est engagée dans la plantation de 30 000 arbres entre 2020-2026. Ces arbres sont essentiels pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain. Afin de permettre la "survie" des jeunes plants, la ville de Rennes sollicite que la mention " interdit sauf de 20H à 8H pour les jeunes plantations d'arbres et arbustes de moins de 1 an" soit également permise en situation de crise. Cette mesure vient d'être validée par l'Etat dans le sud de la France (Valence, Lyon, Montpellier ... )</p>	<p>La thématique n°12 va être modifiée pour prendre en compte les jeunes plantations d'arbres et arbustes de moins d'un an plantés en plein terre.</p> <p>Concernant la possibilité d'étendre les restrictions du niveau d'alerte renforcée au niveau de crise (à la place de l'interdiction), il est précisé que les ressources alternatives (« autres ») sont mobilisables pour cet usage de 20h à 8h et ce même en crise. Il sera toujours possible de déposer une demande de dérogation argumentée.</p>
CONTRIBUTEUR N°6	<p><u>Point 12 : Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs :</u></p> <p>La Ville de Rennes s'est engagée dans la plantation de 30 000 arbres entre 2020-2026. Ces arbres sont essentiels pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain. Afin de permettre la "survie" des jeunes plants, la ville de Rennes sollicite que la mention " interdit sauf de 20H à 8H pour les jeunes plantations d'arbres et arbustes de moins de 1 an" soit également permise en situation de crise.</p> <p>Cette mesure vient d'être validée par l'Etat dans le sud de la France (Valence, Lyon, Montpellier...)</p>	<p>La thématique n°12 va être modifiée pour prendre en compte les jeunes plantations d'arbres et arbustes de moins d'un an plantés en plein terre.</p> <p>Concernant la possibilité d'étendre les restrictions du niveau d'alerte renforcée au niveau de crise (à la place de l'interdiction), il est précisé que les ressources alternatives (« autres ») sont mobilisables pour cet usage de 20h à 8h et ce même en crise. Il sera toujours possible de déposer une demande de dérogation argumentée.</p>
CONTRIBUTEUR N°9	<p>Les dispositions prévues concernant l'arrosage des golfs :</p> <p>1- prévoient pour le niveau «alerte» : « Interdit, sauf de 20 h à 8 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</p>	<p>La première remarque est pertinente et la rédaction de restriction associée est revue en conséquence.</p>



Qui	Commentaires	Réponses
	<p>de 15 à 30 % pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. »</p> <p>Cette rédaction signifie-t-elle que les restrictions ne concernent que les plantations et semis de moins d'un an, ce qui est surprenant ? N'y a-t-il pas besoin de revoir cette phrase ?</p> <p>2- prévoient aussi : « Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le département doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM 35. »</p> <p>Il semblerait utile que soit précisé la procédure et les modalités de cette remontée d'informations ; que concerne-t-elle exactement, car la section B ne prévoit que des actions et démarches d'encouragement et d'incitation des golfs à mettre en oeuvre des mesures pour économiser à faire par la FFGOLF ; les golfs devront-ils faire remonter les actions mises en oeuvre par la fédération ? si oui rien ne sert que tous les golfs le fassent ? de plus cela fera redondance avec la remontée faite de façon nationale par la FFGOLF au Ministère ; si non quelles actions/démarches seront concernées ?</p> <p>et à quel moment et selon quelle procédure cela devra-t-il être fait ?</p> <p>Il me semble que ces points mériteraient modifications et précisions.</p>	<p>Concernant la remarque 2, en effet l'accord cadre vise la FFGolf et non les golfs. Cependant, il était sous-entendu que les golfs devaient (dé)montrer les actions entreprises en lien avec ce que la FFGolf devait porter en lien avec l'accord cadre. La rédaction de cet élément est revue pour préciser ce qui est attendu des golfs.</p>
CONTRIBUTEUR N°10	<p>Depuis le lancement de cette consultation nous avons été destinataires du guide sécheresse diffusé mi-mai par le Ministère de la transition écologique auprès de l'ensemble des préfetures.</p> <p>Ce guide intègre un certain nombre d'évolutions pour les restrictions applicables aux golfs cet été. Elles nous semblent pertinentes et adaptées.</p> <p>Seront-elles prises en compte dans la version définitive de l'arrêté cadre sécheresse du 35 ?</p>	<p>L'instruction du gouvernement du 16 mai 2023 demande à ce que les arrêtés cadres prennent en compte dès que possible les mesures minimales du guide annexé à l'instruction. À ce titre, la valeur de 20 % sera prise en compte en crise, ainsi que le volume maximum par tranche de 9 trous (350 m³/semaine).</p>
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Concernant la mesure n°9 « Arrosage des terrains de sport » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il apparaît la notion de « terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ». Mais la notion d'enjeu national ou international n'est pas définie. Dans ce cadre il est impossible d'établir une liste des terrains concernés et donc d'évaluer l'impact de l'exception de restriction.</li> <li>• cette exception est encadrée par une demande de dérogation . Il nous semble indispensable qu'elle soit assortie d'une baisse de la consommation d'eau. Celle-ci pourrait se caler sur celle demandée aux ICPE à savoir – 5 % en alerte – 10 % en alerte renforcé et -25 % au minimum en crise.</li> <li>• Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les terrains de sport utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée.</li> <li>• Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative.</li> </ul> <p>Concernant la mesure n°10 « terrains de golfs » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les terrains de golf utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée. Concernant la mesure n°11 « Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre » :</li> <li>• avant le niveau d'alerte renforcé il n'est demandé aucune restriction à cet usager. Or il nous semblerait pertinent que soit imposé comme nous le demandons pour les autres terrains de sport un objectif de baisse de consommation et ce dès le niveau d'alerte.</li> <li>• Tout comme pour les terrains de sport la notion de piste d'hippodrome et de carrière de centre équestre d'enjeu « national ou international » n'est pas définie. Dans ce cadre il est impossible d'établir une liste des terrains concernés et donc d'évaluer l'impact de l'exception de restriction.</li> <li>• Comme pour les terrains de sports, il nous semble indispensable que la dérogation soit assortie d'une baisse de la consommation d'eau. Celle-ci pourrait se caler sur celles demandées aux ICPE à savoir – 5 % en alerte – 10 % en alerte renforcé et -25 % au minimum en crise.</li> <li>• Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les hippodromes utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée. Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative.</li> </ul> <p>Concernant la mesure n°12 « Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière :</p>	<p>Concernant la mesure n°9, l'annexe 3 va être revue pour être aussi disante que le guide annexé à l'instruction du gouvernement du 16 mai 2023 à savoir aucune dérogation en période diurne (8h – 20h).</p> <p>Par ailleurs, le guide annexé à l'instruction du gouvernement susmentionnée ne définit pas les compétitions à caractère national ou inter-national. Cette interprétation est laissée à l'appréciation du préfet. Cet aspect sera évalué au cas par cas en fonction des demandes de dérogation.</p> <p>Concernant la mesure n°11, elle sera alignée sur le guide de 2023 susmentionné.</p> <p>Concernant les remarques sur la mobilisation des ressources alternatives, elles ne sont pas dépourvues de restrictions d'usage puisque l'utilisateur doit respecter des tranches horaires d'arrosage. Cette ressource étant majoritairement limitée par le contenant et son mode d'alimentation, l'utilisateur sera vigilant à l'utiliser à bon escient sans qu'il soit nécessaire de prévoir une déduction de x %.</p>

Qui	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encore une fois il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour cet usager et ce même s'il utilise de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée.</li> </ul>	
CONTRIBUTEUR N°7	<p>9-11 Possibilité de réduire les horaires pour les terrains pour n'arroser avec les programmeurs que sur terrain froid 6h-22h ou 7h-21h Difficile de s'y retrouver serait-il possible d'avoir pour l'ensemble des sports d'extérieur un accord cadre comme pour le golf qui indique à partir de quel niveau dans national il est possible de déposer une demande. (foot, rugby, foot gaëlic, baseball...) Quelle différence entre gestionnaire et administration ? Semis autorisé en alerte renforcé mais pas en alerte ? Année N-1 hors période interdiction espaces communaux (cimetière) Attention problème pas possible dans de nombreux cimetières fermés entre 20h00 et 8h00</p>	<p>Tous les terrains ne sont pas équipés de programmeur. Par ailleurs, la tranche horaire proposée correspond à la tranche horaire la plus chaude de la journée. Concernant l'harmonisation nationale sur les compétitions à enjeux nationaux ou internationaux, la proposition est intéressante. Il a déjà été demandé au niveau national de répondre à cette question. Le guide national sécheresse de 2023 ne répond pas à cette demande. Il est entendu par administration : le Préfet de département et ses services techniques. Les gestionnaires sont les propriétaires des installations (Eg propriétaires d'un golf). Concernant la remarque sur les semis (mesure n°9), il y a une erreur d'interprétation : il est possible d'arroser les semis au niveau d'alerte entre 20 h et 8 h. Concernant la remarque sur l'année N-1 hors période d'interdiction, la proposition n'est pas retenue, car le bilan doit être fait sur toute l'année, s'il y a eu des restrictions, de fait un suivi plus fin devait être mis en place et donc il doit permettre d'affiner le bilan.</p>
<b>Commentaires sur les mesures de la thématique « Piscine » de l'annexe 3</b>		
CONTRIBUTEUR N°1	<p>Thématique 17 : Vidange et remplissage des piscines à usage collectif : En niveau "crise", la limite du renouvellement quotidien en eau fixé à 30 litres/ jour /baigneur pose des difficultés. En effet, bien que cette valeur soit réglementaire, il n'est pas possible d'assurer une eau de baignade de bonne qualité (selon les normes sanitaires des eaux de baignade) en cas de forte fréquentation en période de fortes chaleurs. Nous sollicitons de relever ce seuil à 50 litres / jour / baigneur, en cas de fortes fréquentations et de fortes chaleurs, pour des raisons sanitaires.</p>	<p>Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.</p>
CONTRIBUTEUR N°6	<p>Point 17 : Vidange et remplissage des piscines à usage collectif : En niveau "crise", la limite du renouvellement quotidien en eau fixé à 30 litres/ jour /baigneur pose des difficultés. En effet, bien que cette valeur soit réglementaire, il n'est pas possible d'assurer une eau de baignade de bonne qualité (selon les normes sanitaires des eaux de baignade) en cas de forte fréquentation en période de fortes chaleurs. Nous sollicitons de relever ce seuil à 50 litres / jour / baigneur, en cas de fortes fréquentations et de fortes chaleurs, pour des raisons sanitaires.</p>	<p>Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.</p>
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Concernant la mesure n°18 « Vidange et remplissage des piscines familiales dont baignoires à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) » : • Pour les piscines, pourrait-il être mis en place une limite volumétrique puisque cela concerne aussi les piscines dites « hors sol ».</p>	<p>Il n'est pas précisé de volume, car quelque que soit le volume concerné de la piscine enterrée ou hors-sol, son remplissage est interdit dès l'alerte.</p>
CONTRIBUTEUR N°17	<p>Pour les piscines, vidange et remplissage des piscines INTERDIT dès le seuil d'alerte. Outre cet élément, les piscines privées devraient être interdites !</p>	

Qui	Commentaires	Réponses
CONTRIBUTEUR N°1	Thématique 19 : ICPE, nous sommes surpris de la dérogation permanente accordée aux industries Agroalimentaires de la première transformation. A titre d'illustration cette classification exclut les 3 plus gros consommateurs privés du territoire du bassin rennais, soit plus d'1 million de m3 d'eau par an. Pour rappel, la laiterie de l'Hermitage qui a engagé un audit sur leur consommation en 2020, dispose d'un gisement d'économie d'eau identifié à minima à hauteur de 20 %. Pour autant la laiterie n'a pas baissé sa consommation d'eau en 2022. Nous souhaitons donc que les IAA de première transformation aient les mêmes obligations que les autres ICPE.	
CONTRIBUTEUR N°2	Nous demandons la suppression de la dérogation accordée aux entreprises agroalimentaires de première transformation (justifications au point n°6). Dans tous les cas, il convient de supprimer l'astérisque en fin de texte car il ne fait référence à aucune précision en bas de page. Dans le cas où la dérogation serait supprimée, il conviendrait de préciser le calcul du Volume moyen de référence pour les entreprises dont l'activité est saisonnière (pommes).	L'objectif était de reprendre le socle minimal national d'obligations s'appliquant aux ICPE soumises à autorisation ou enregistrement quel que soit le volume annuel consommé. L'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été signé le 30 juin 2023 et publié le 5 juillet 2023. La rédaction de la mesure de restriction sur les ICPE est donc ajustée sur celle l'arrêté ministériel susmentionné. De plus, suite à la consultation du public et pour éviter une trop grande discordance avec l'arrêté cadre sécheresse breillien publié en 2021, la mesure a été amendée pour prendre en compte les ICPE soumises à déclaration et intégrer un régime d'exemption aux mesures de restriction pour les ICPE soumises autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement avec des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.
CONTRIBUTEUR N°4	<p>Plusieurs modifications de l'annexe 3 relatives aux mesures de restriction sont proposées dans cette consultation. Au-delà d'une volonté légitime de clarifier et de préciser certains usages, il apparaît qu'un certain nombre de ces modifications introduisent un assouplissement des mesures par rapport à l'arrêté en vigueur. L'une d'elle attire plus particulièrement la vigilance du SMG Eau 35. Il s'agit de la modification du point n°19 concernant les mesures de réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE correspondant au point n°16 dans l'arrêté en vigueur.</p> <p>Les modifications des mesures pour l'usage "industriel" s'effectuent à plusieurs niveaux. Dans l'arrêté en vigueur tous les usages industriels étaient visés, la proposition ne concerne plus que les ICPE. Cette modification, exclut un nombre relativement important d'entreprises et donc des sources d'économies d'eau. Par ailleurs, de nombreuses dérogations sont proposées pour les activités les plus stratégiques et/ou sensibles. Ce qui, là aussi, restreint le nombre d'entreprises concernées. Enfin, en période d'alerte renforcé l'effort de réduction actuellement de 25% est abaissé à 10%.</p> <p>Pour mémoire, bien qu'il soit encore difficile de chiffrer pour les producteurs d'eau l'impact des mesures de restriction, les premières estimations et retours de la sécheresse 2022 mettent en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un impact relativement faible sur les consommations des particuliers.</li> <li>• Une réduction parfois relativement importante des industries agro-alimentaire notamment sur les territoires où les tensions en eau potable sont les plus marquées. Ces diminutions ont parfois été essentielles pour assurer le maintien du système de distribution d'eau.</li> </ul> <p>Aussi, il semble nécessaire de ne pas limiter les entreprises pouvant être concernées par des restrictions, particulièrement l'agro-alimentaire de première transformation [Elles représentent 36% des volumes consommés par les gros consommateurs et elles ont sensiblement augmenté leurs consommations (+18% entre 2015 et 2019)]. Des dérogations ne s'appliquant qu'aux industriels engagés dans des plans de réduction d'eau en partenariat avec les fournisseurs d'eau, serait un meilleur signal et permettrait d'amplifier les démarches en cours comme le projet ECOD'O 3 entre le SMG Eau 35 et la CCI Bretagne.</p> <p>Bien cordialement</p>	Le maintien du régime d'exemption pour les ICPE ayant une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé est motivé par la nécessité sur cette thématique d'avoir une position harmonisée au niveau régional. En outre, il est prévu de poursuivre le travail d'harmonisation régionale des mesures des restrictions en 2023-2024 et de revoir la mesure en conséquence.
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Concernant la mesure n°19 « Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement hors ICPE élevage (cf mesure n°23). »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans revenir sur le projet d'arrêté ministériel, développé plus haut, on voit bien ici qu'il est appliqué sans aucune adaptation au contexte local. Pour rappel la région Bretagne et le département de l'Ille-et-Vilaine comptabilisent de nombreuses entreprises agro-alimentaires et cette exception pourrait donc remettre en cause l'intérêt même de cet arrêté cadre. Nous nous opposons totalement à cette proposition de modification</li> <li>• Nous souhaiterions que cette mesure soit revue pour revenir a une rédaction plus proche de la précédente. Il nous semble inadmissible que les ICPE soumises à déclaration ne soit pas concernées par ces restrictions. Pour le niveau d'alerte nous souhaiterions que la baisse de consommation attendue soit ré-évaluée à 15 %</li> <li>• Une adaptation des restrictions pourra être faite pour les industriels recyclant un volume important d'eau usées et ayant diminué leur consommation d'eau. Le volume d'eau minimal devra représenter au minimum 20 % de la consommation annuelle de l'exploitation.</li> </ul>	
CONTRIBUTEUR N°7	<p>les agroalimentaires sont les plus gros consommateurs, difficile de faire réduire les autres si eux toujours autant</p> <p>Quelle classification pour HTL, le plus gros consommateur sur le secteur de Fougères, produit de l'acide hyaluronique pour des applications médicales mais aussi de confort ?</p> <p>Quel cadre pour Hélios nettoyage textile pour l'hôpital mais pas que ?</p>	<p>Les services de la DREAL et le DDPP d'Ille-et-Vilaine en charge du suivi des ICPE analyseront les demandes de précision au cas par cas par rapport à l'arrêté ministériel ICPE.</p> <p>Il est visé les usages strictement nécessaires au</p>

Qui	Commentaires	Réponses
	<p>Bien toutes les entreprises car pas de niveau de seuil indiqué, que dire pour entreprise consommation seulement pour les toilettes ?</p> <p>Pour la restauration collective ?</p> <p>Pour l'hydrocurage ? curatif et préventif besoin du curatif pour risque sanitaire en cas de débordement</p>	<p>process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.</p> <p>L'hydrocurage des réseaux d'assainissement collectif et le nettoyage des postes de relèvement est compris dans la mesure n°29. Il revient au maître d'ouvrage et à son gestionnaire de rechercher des ressources alternatives et d'assurer l'autorisation de leur utilisation.</p>
<b>Commentaires sur les mesures de la thématique « Irrigation » de l'annexe 3</b>		
CONTRIBUTEUR N°11	<p>N°21 (serres): nous réitérons notre demande d'exclure clairement de l'arrêté les jeunes plants au regard du faible volume d'eau que cela représente et afin de ne pas compromettre les cultures de l'année suivante. Vous aviez annoncé en CGRE la possibilité de traiter ce sujet par un système dérogatoire mais cela nous semble contraignant pour les exploitants qui ont besoin d'une réponse dans les heures qui suivent la demande. De plus, cette difficulté était partagée par les membres du CGRE et ne faisait pas l'objet de remarque ou de question particulière. Nous vous demandons donc de les exclure de l'arrêté.</p> <p>N°21 (serres): nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle il n'est pas fait mention des ressources « AUTRES » dans cet usage. En CGRE, il a été expliqué qu'à partir du moment où on irrigue une culture qui n'est pas soumise à contraintes horaires avec une ressource « AUTRES », aucune contrainte réglementaire liée à l'arrêté ne s'applique. Pour plus de clarté, ce paragraphe pourrait être rédigé dans l'article 2 « champs d'application » (cf remarque supra sur les ressources « autres » relatives à l'article 6).</p> <p>N° 22 (autres types de culture): nous sommes étonnés de ne pas voir de référence à l'AEP sur cette mesure.</p>	<p>Concernant la remarque sur la mesure n°22, la rédaction de l'annexe n°3 est modifiée pour prendre l'eau potable en ressource possible pour cet usage.</p> <p>Concernant la remarque sur la mesure n°21 liée à la ressource en eau « autres », cela rejoint le remarque concernant l'article 6 et 2. La rédaction de l'article 6 est revue pour préciser les restrictions applicables aux usages mobilisant des ressources alternatives (« autres »).</p> <p>Concernant la mesure n°22, la rédaction est ajustée « Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) ».</p>
CONTRIBUTEUR N°12	<p>N°21 (serres) : nous réitérons notre demande d'exclure clairement de l'arrêté les jeunes plants au regard du faible volume d'eau que cela représente et afin de ne pas compromettre les cultures de l'année suivante. Vous aviez annoncé en CGRE la possibilité de traiter ce sujet par un système dérogatoire mais cela nous semble contraignant pour les exploitants qui ont besoin d'une réponse dans les heures qui suivent la demande. De plus, cette difficulté était partagée par les membres du CGRE et ne faisait pas l'objet de remarque ou de question particulière. Nous vous demandons donc de les exclure de l'arrêté</p> <p>N°21 (serres) : nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle il n'est pas fait mention des ressources « AUTRES » dans cet usage. En CGRE, il a été expliqué qu'à partir du moment où on irrigue une culture qui n'est pas soumise à contraintes horaires avec une ressource « AUTRES », aucune contrainte réglementaire lié à l'arrêté ne s'applique. Pour plus de clarté, ce paragraphe pourrait être rédigé dans l'article 2 « champs d'application » (cf remarque supra sur les ressources « autres » relatives à l'article 6).</p> <p>N° 22 (autres types de culture): nous sommes étonnés de ne pas voir de référence à l'AEP sur cette mesure.</p>	<p>Concernant la remarque sur la mesure n°22, la rédaction de l'annexe n°3 est modifiée pour prendre l'eau potable en ressource possible pour cet usage.</p> <p>Concernant la remarque sur la mesure n°21 liée à la ressource en eau « autres », cela rejoint le remarque concernant l'article 6 et 2. La rédaction de l'article 6 est revue pour préciser les restrictions applicables aux usages mobilisant des ressources alternatives (« autres »).</p> <p>Concernant la mesure n°22, la rédaction est ajustée : « Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) ».</p>
CONTRIBUTEUR N°13	<p>o N°21 (serres) : comme discuté entre la Chambre d'Agriculture et vos services, nous vous demandons d'exclure clairement de l'arrêté les jeunes plants. En effet, les quantités d'eau sont infimes et l'application de restriction sur cet usage pourrait remettre en cause la pérennité de la zone légumière. En effet, 80 % de nos producteurs élèvent leurs plants sous tunnel et une interdiction d'irrigation, même temporaire, peut entraîner une perte de tout ou partie des plants. Ceci engendrerait donc une diminution ou une absence de plantations et donc de récoltes de toute une campagne, à savoir de septembre à mai, ce qui est économiquement inenvisageable. Vous avez proposé de traiter cette culture sous dérogation, ce qui nous semble inadéquat puisqu'une absence d'irrigation, ne serait-ce que d'une ou deux journées chaudes, peut entraîner la perte de l'ensemble des plants. Il serait alors nécessaire que la demande de dérogation se traite dans les quelques heures qui suivent la demande.</p> <p>o N°21 (serres) : nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle il n'est pas fait mention des ressources « AUTRES » dans cet usage. Comme précisé précédemment, nous proposons, pour simplifier la lecture de l'arrêté, de l'intégrer dans l'article 2 « champs d'application ».</p>	<p>Concernant la remarque sur la mesure n°22, la rédaction de l'annexe n°3 est modifiée pour prendre l'eau potable en ressource possible pour cet usage.</p> <p>Concernant la remarque sur la mesure n°21 liée à la ressource en eau « autres », cela rejoint le remarque concernant l'article 6 et 2. La rédaction de l'article 6 est revue pour préciser les restrictions applicables aux usages mobilisant des ressources alternatives (« autres »).</p>

Qui	Commentaires	Réponses
		Concernant la mesure n°22, la rédaction est ajustée : « Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) ».
CONTRIBUTEUR N°14	<p>L'annexe 3 du projet d'arrêté en consultation prévoit, en niveau d'alerte renforcée et en niveau de crise, une interdiction d'irriguer les productions agricoles si l'eau est prélevée dans le milieu naturel (forage, puits, prélèvement rivière... ) et une interdiction d'irriguer entre 10h et 20h s'il s'agit d'utilisation d'eaux pluviales stockées (cf. page 3 de l'annexe 3).</p> <p>Aussi, en situation d'alerte renforcée et de crise, les semences ne pourraient donc pas être irriguées. Une impossibilité d'irriguer les semences en cas d'atteinte de ces niveaux de gravité pourrait donc induire des pertes de rendements et de qualité des semences parfois très significatives. Il est essentiel que les semences puissent bénéficier d'un accès à l'irrigation, même en situation de crise.</p> <p>Si les entreprises semencières travaillent à la sélection de variétés mieux adaptées aux stress thermiques et hydriques ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité de l'irrigation dans nos productions de semences, l'eau reste toutefois un élément essentiel pour les productions végétales, et tout particulièrement pour les cultures porte-graines, compte-tenu des exigences de qualité requises.</p> <p>Un défaut d'irrigation à certains stades clés comme la levée, la floraison ou le remplissage des grains se traduit dans bien des cas, par une perte de la culture ou une dégradation rédhibitoire de sa qualité : une mauvaise levée du fait du manque d'eau peut conduire au développement important d'adventices dans la parcelle avec des impacts sur la qualité sanitaire des semences. De même, l'absence d'eau au moment de la floraison et de la formation du grain peut avoir des effets négatifs sur la production de pollen et le remplissage des grains. In fine les conséquences seraient des retards dans les programmes de recherche du fait de la perte de matériel génétique et de semences disponibles pour la mise en essai, mais aussi un manque de disponibilité en semences pour approvisionner les agriculteurs.</p> <p>Les productions de semences sont saisonnières, avec une seule récolte par an.</p> <p>Il est donc essentiel de sécuriser les capacités de recherche et de production de ces cultures stratégiques en maintenant l'accès à l'irrigation pour ces productions même en niveau d'alerte renforcée ou de crise, en prévoyant à minima, la possibilité d'irriguer chaque jour sur une plage horaire définie.</p> <p>De plus, la France par sa position de 1er producteur européen et 1er exportateur mondial de semences, joue un rôle primordial sur la capacité de production agricole au niveau international et les décisions impactant les capacités de production de semences au niveau local, impactent en réalité les filières agricoles de nombreux pays. D'ailleurs, le nouveau guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en mai, reconnaît l'importance des semences et prévoit que les productions de semences peuvent être distinguées des autres cultures compte-tenu de leur « fort intérêt en matière de sécurité alimentaire et de capacité productive » (cf. page 22).</p>	Les mesures n°20 et 21 sont amendées pour intégrer les semences.
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Concernant la mesure n°20 « Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de pleins champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerce de plantes (jardinerie, pépiniéristes) » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ici les mesures qui s'appliquent sont les mêmes quel que soit l'origine de la ressource . Cela nous semble cohérent et ne fait pas peser de risque d'inégalité entre professionnels.</li> </ul> <p>Concernant la mesure n°21 « Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il n'est pas évoqué les cas où l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». Nous demandons à ce qu'elle soit ajoutée dans la liste des ressources et que les contraintes soient les mêmes que pour les autres ressources.</li> </ul> <p>Concernant la mesure n°22 « Irrigation des autres types de cultures » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les ressources « AUTRES » la simple interdiction de 10 h à 20 h aux niveaux d'alerte renforcé et de crise ne sont pas satisfaisant. En effet comme évoqué plus haut l'origine de la ressource notamment en cas de retenue « collinaire » déconnectée du cours d'eau ne constitue en rien une mesure d'économie d'eau. Cela constitue une inégalité entre agriculteur et risque seulement de les inciter à en construire afin d'être exempté des restrictions les plus fortes. Nous souhaitons que pour ce type de cultures les restrictions soient les</li> </ul>	La mesure n°20 embarque la ressource « autres », car il y a des contraintes horaires, ce qui n'est pas le cas de la mesure n°21 du fait de la spécificité des cultures sous serres et sous tunnels. Ceci est cohérent avec l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral. Il en va de même pour la mesure n°22.

Qui	Commentaires	Réponses
	mêmes que pour les MA et l'AEP	
<b>Commentaires sur la mesure de la thématique « Elevage » de l'annexe 3</b>		
CONTRIBUTEUR N°11	N°23 (hygiène élevage et abreuvement): la demande d'information à fournir aux services de l'état (DDTM) en cas de report sur le réseau d'eau dès le niveau de vigilance, nous semble un peu excessive et lourde pour les exploitants. D'autant plus que cette information ne permettra pas d'anticiper ou de s'adapter au cœur de la crise. Nous comprenons cependant l'intérêt de recenser ces cas de reports sur le réseau d'eau potable pour un suivi global de l'épisode de sécheresse et ainsi permettre éventuellement une meilleure anticipation pour les années suivantes. C'est pourquoi nous proposons que cela s'applique uniquement à partir du seuil « alerte ». Par ailleurs, il sera nécessaire de disposer d'un formulaire permettant de se signaler (par exemple : via mes démarches simplifiées), afin de simplifier la démarche et s'assurer d'avoir un maximum de retour.	Sachant que le report d'un forage vers l'eau potable a plus de risque d'arriver en période d'alerte, alerte renforcée ou crise, la remarque est pertinente et prise en compte. Concernant l'outil ad hoc pour la remontée de cette information, un formulaire via démarches-simplifiées.fr pourra être mis en place.
CONTRIBUTEUR N°12	N°23 (hygiène élevage et abreuvement): la demande d'information à fournir aux services de l'état (DDTM) en cas de report sur le réseau d'eau dès le niveau de vigilance, nous semble un peu excessive et lourde pour les exploitants. D'autant plus que cette information ne permettra pas d'anticiper ou de s'adapter au cœur de la crise. Nous comprenons cependant l'intérêt de recenser ces cas de reports sur le réseau d'eau potable pour un suivi global de l'épisode de sécheresse et ainsi permettre éventuellement une meilleure anticipation pour les années suivantes. C'est pourquoi nous proposons que cela s'applique uniquement à partir du seuil « alerte ». Par ailleurs, il sera nécessaire de disposer d'un formulaire permettant de se signaler (par exemple : via mes démarches simplifiées), afin de simplifier la démarche et s'assurer d'avoir un maximum de retour.	Sachant que le report d'un forage vers l'eau potable a plus de risque d'arriver en période d'alerte, alerte renforcée ou crise, la remarque est pertinente et prise en compte. Concernant l'outil ad hoc pour la remontée de cette information, un formulaire via démarches-simplifiées.fr pourra être mis en place.
CONTRIBUTEUR N°13	Concernant la mesure n°23 « Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail » : • nous souhaiterions que soit modifié l'article ainsi « L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable. ».  Il ne s'agit pas ici d'instaurer un contrôle des éleveurs, mais c'est une mesure permettant une meilleure gestion et une meilleure garantie d'approvisionnement pour tous. • il n'est pas évoqué les cas où l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». Nous souhaitons que cette mesure s'applique de la même façon à l'ensemble des usagers et ce qu'elle que soit l'origine de la ressource, à savoir « MA+AEP+AUTRES »	Ce point dans l'annexe n°3 est un nouvel ajout. Il s'agit dans un premier temps d'initier la démarche sans la rendre obligatoire et systématique. D'autant plus que celle-ci n'est pas généralisée à l'échelle régionale.  La proposition d'ajouter la ressource en eau « autres » est pertinente dans la mesure où le transfert vers l'eau potable a forcément un impact sur les ressources en eau mobilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
<b>Commentaires sur les mesures de la thématique « Sécurité » de l'annexe 3</b>		
CONTRIBUTEUR N°1	Thématique 25 : Contrôle techniques périodiques, purges, test poteau : • Souhait d'étendre les restrictions aux entreprises qui possèdent des PI privés, étendre également aux particuliers car les copropriétés d'immeubles ont des PI privés • Réception de nouveau hydrants : Au même titre que le remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, souhait de ne pas mettre de restriction sur la possibilité de réaliser un test de réception d'un nouvel hydrant (poteau incendie – bouche incendie). Un test de PI-BI : c'est 500 l d'eau utilisés, sur le territoire de Rennes Métropole c'est environ 40 hydrants créés /an.  Thématique 26 : Vidange périodique de réserve incendie : Des établissements sont équipés de réserves incendie notamment pour le sprinklage en cas d'incendie. Des règles APSAD d'assureurs de ces établissements (non réglementaire) demande aux propriétaires des vidanges. Ce sont en général des volumes importants (200, 300m3...). Souhait de pouvoir suspendre ces vidanges	Concernant la thématique n°25, l'intitulé de celle-ci a été modifié pour prendre en compte les bâtiments ayant des poteaux d'incendie privés. Concernant la thématique n°26, la remarque a été prise en compte et la mesure adaptée en conséquence.
<b>Commentaires sur l'annexe 4</b>		
CONTRIBUTEUR N°9	Il n'est pas prévu dans la liste des membres du comité de représentant de la filière golf. Cela me semble pourtant indispensable, compte tenu de l'extrême importance de la gestion des sécheresses pour cette filière, et des spécificités de ses besoins, qui pourront ainsi être communiquées et explicitées aux autres membres afin qu'ils puissent donner un avis éclairé.	L'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse mis à la consultation du public ne prévoyait pas une évolution de la liste des membres du CRGE.  La révision plus en profondeur de l'arrêté cadre sécheresse avec un objectif de publication en 2024 sera l'occasion de réexaminer la liste des membres du CGRE. En outre, ne pas figurer parmi les membres du CGRE n'exclue pas la possibilité de

Qui	Commentaires	Réponses
CONTRIBUTEUR N°15	<p>Sur la composition du CGRE, nous souhaiterions que celles des usagers soit ré-évaluée afin de correspondre à celle des Commissions locales de l'eau soit 50 % d'usagers professionnel et 50 % d'usagers non professionnel. En effet pour l'instant il y a 9 représentants des professionnels (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambres de commerce et d'industrie, les 4 syndicats agricoles et de la profession agricole : confédération paysanne, coordination rurale, FDSEA, Jeunes Agriculteurs, les représentants des professionnels de la piscine et l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires) pour seulement 4 représentants des usagers non-professionnels (Fédération de pêche de l'Ille-et-Vilaine, Eau et Rivières de Bretagne, UFC Que choisir et le Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine) soit une proportion de 70/30. Nous souhaiterions donc que de nouveaux représentants des usagers non-professionnels soient invités à siéger dans cette instance.</p>	<p>contribuer aux travaux permettant de faire évoluer la rédaction de l'arrêté cadre sécheresse ou de proposer des modifications de celui-ci.</p> <p>L'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse mis à la consultation du public ne prévoyait pas une évolution de la liste des membres du CGRE.</p> <p>La révision plus en profondeur de l'arrêté cadre sécheresse avec un objectif de publication en 2024 sera l'occasion de réexaminer la liste des membres du CGRE. En outre, ne pas figurer parmi les membres du CGRE n'exclue pas la possibilité de contribuer aux travaux permettant de faire évoluer la rédaction de l'arrêté cadre sécheresse ou de proposer des modifications de celui-ci.</p> <p>De plus, aucune autre association représentant d'usagers non-professionnels qu'ERB, UFC Que Choisir, la Fédération de pêche du 35 et le Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine ont formulé le souhait de participer aux CGRE.</p>